

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

LUNDI 23 OCTOBRE 2023 à 19 heures, Salle du Conseil à la mairie

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

N° 1	Décisions du Maire
N° 2	Budget Ilot Pierre – Dissolution au 01 janvier 2024
N° 3	Budget Assainissement – Admission en non-valeur
N° 4	Budget Commune bâtiments communaux – Récupération TEOM 2023
N° 5	Budget Bar Hôtel restaurant – TEOM 2023
N° 6	Budget Superette – TEOM 2023
N° 7	Budget Commune – Récupération fuel poste
N° 8	Base de Loisirs – Tarifs 2024
N° 9	Camping – tarifs 2024
N°10	Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent
N°11	Rénovation énergétique de l'école et de la médiathèque – Demande de subvention Région
N°12	Rémunération des enseignants pour missions périscolaires
N°13	Convention d'objectif et de financement avec la CAF 82
N°14	Service enfance : actualisation des tarifs ALSH et ALAÉ
N°15	Référent déontologue élu
N°16	Valorisation des CEE – Convention avec le SDE82
N°17	SCIC BIEN COMMUNS – Etude ancien couvent
	Questions diverses



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 18 octobre 2023.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, Marie-Laure DE LASSAT DE PRESSIGNY, COULON Miguel, FERRER Marie-Hélène, COMBEDAZOU Véronique.

Etaient excusés : 04 : GRIMEAU Julie, SEZILLE Murielle, NOYER Roland, MARC Laurent.

Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 03 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : SEZILLE Murielle à Marie-Laure DE LASSAT DE PRESSIGNY, NOYER Roland à FERRER Marie-Hélène, MARC Laurent à Valérie HÉBRAL.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 27 juillet 2023, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter la question n° 18 non prévue à l'ordre du jour :

N° 18 – Accueil des gens du voyage

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget Ilot Pierre – Dissolution au 01 janvier 2024
- N° 3 Budget Assainissement – Admission en non-valeur
- N° 4 Budget Commune bâtiments communaux – Récupération TEOM 2023
- N° 5 Budget Bar Hôtel restaurant – TEOM 2023
- N° 6 Budget Superette – TEOM 2023
- N° 7 Budget Commune – Récupération fuel poste
- N° 8 Base de Loisirs – Tarifs 2024
- N° 9 Camping – tarifs 2024
- N°10 Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent
- N°11 Rénovation énergétique de l'école et de la médiathèque – Demande de subvention Région
- N°12 Rémunération des enseignants pour missions périscolaires
- N°13 Convention d'objectif et de financement avec la CAF 82
- N°14 Service enfance : actualisation des tarifs ALSH et ALAÉ
- N°15 Référent déontologue élu
- N°16 Valorisation des CEE – Convention avec le SDE82
- N°17 SCIC BIEN COMMUNS – Etude ancien couvent

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_01 DU 23 OCTOBRE 2023

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2023_022 A N°2023_026 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2023_022	01/08/2023	Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
DDM2023_023	12/09/2023	Location salle de la réunion -- Mme Sagouard -- cours de Yoga
DDM2023_024	18/09/2023	Budget « Ilot Pierre » Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
DDM2023_025	20/09/2023	Contrat de bail commercial – Local ADMR – Médecins au centre de santé Polyvalent – Avenant n° 1
DDM2023_026	23/10/2023	Contrat de location du studio au centre de santé polyvalent

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_022

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE
CHAPITRE A CHAPITRE (7-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération N°220907_06 du 07 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 01^{er} janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de verser un apport de fonds avec droit de reprise, il est procédé au virement de crédits suivant :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Versement apport de fonds	Investissement	21	2131	213	- 12 000,00 €
Versement apport de fonds	Investissement	27	274	274	12 000,00 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 01 août 2023.

Madame Le Maire



Valérie HÉBRAL

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_023
OBJET : LOCATION SALLE DE LA RÉUNION (3-3-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

CONSIDÉRANT la demande de Madame Véronique SANGOUARD pour son activité de cours de yoga

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières propose à la location la salle de Réunion sise 5 rue de la mairie aux jours et horaires suivants du 01 octobre 2023 au 30 juin 2024 au tarif de 50 € par mois :

- Les mercredis de 16h00 à 20h30
- Les vendredis de 18h00 à 20h30
- 1 samedi par mois de 17h à 20h00

Article 2 :

Un contrat de location sera établi avant la location entre la commune et le locataire ainsi qu'un état des lieux.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 12 septembre 2023

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL



V. Hébral

DÉCISION DU MAIRE
 PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_024

 OBJET : BUDGET ILOT PIERRE - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT
 DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE (7-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération N°220907_06 du 07 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 01^{er} janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de verser un apport de fonds avec droit de reprise, il est procédé au virement de crédits suivant :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Versement apport de fonds	Fonctionnement	011	614	614	- 1 450 €
Versement apport de fonds	Fonctionnement	66	66111	66111	1 450 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 septembre 2023

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_025
OBJET : CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL - LOCAL ADMR - MEDECINS AU CENTRE DE SANTE POLYVALENT -
AVENANT N° 1 (3-3-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la décision DDM2023_014 du 12 juin 2023 instaurant un bail commercial pour des locaux communaux de 82.70 m², situés au centre de santé polyvalent pour la mise en place du cabinet médical

Considérant l'installation le 1^{er} octobre 2023 d'un troisième médecin dans le centre de santé polyvalent de Molières.

Considérant la nécessité de modifier par avenant le contrat de bail commercial liant la commune de Molières à l'association ADMR ABRI 82 pour prendre en compte la location d'un bureau supplémentaire et modifier le montant du loyer en conséquence.

DECIDE

Article 1^{er} :

Un avenant N°1 au contrat de bail commercial est établi entre la commune et l'association ADMR ABRI 82, dont le siège social est situé 1, rue Henri Marre à Montauban pour la location des locaux destinés au cabinet médical, sis 10 avenue des promenades 82220 Molières, afin d'intégrer la location d'un bureau supplémentaire de 25 m² pour l'installation d'un troisième médecin.

Article 2 :

A compter du 1^{er} Octobre 2023, le montant du loyer mensuel facturé à l'association ADMR ABRI 82 s'élèvera à 670,00 € (six cent soixante dix euros) et le montant mensuel de la provision pour les charges s'élèvera à 180,00 €, répartie ainsi : 150 euros pour les frais d'électricité et 30 euros pour le ménage des communs.

Article 3 :

Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 20 septembre 2023

Madame Le Maire
Valérie HÉRRAL

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_026
OBJET : CONTRAT DE LOCATION- LOCAL STUDIO AU CENTRE DE SANTE POLYVALENT
(3-3-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

CONSIDÉRANT le besoin de louer le studio au centre de santé pour le remplacement de Madame VANDENBERGUE Sophie.

DECIDE

Article 1^{er} :

Un contrat de location est établi entre la commune et Madame COSTE Cyntia, orthophoniste dont le siège social est situé 10 avenue des promenades 82220 Molières pour la location du studio de 21 m² sis 10 avenue des promenades 82220 Molières.

Le contrat de location est consenti et accepté à compter du 02 octobre 2023, moyennant un loyer journalier de 5 euros.

Article 2 :

Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

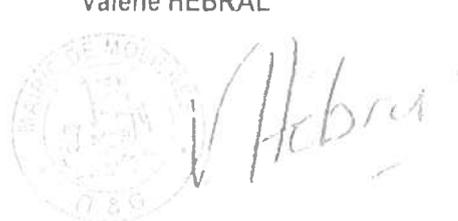
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 23 10 2023

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_02 DU 23 OCTOBRE 2023

DISSOLUTION DU BUDGET ILOT PIERRE AU 01 JANVIER 2024 (5-2-2)

Il est rappelé à l'assemblée que le budget annexe « Ilot Pierre » a été créé le 23 février 2012. Il est assujéti à la TVA et a été élaboré selon l'instruction comptable M 14.

Considérant la vente le 04 mai 2022 des derniers lots N° 5, 14 et 15 à Madame BERTA Marie,
Madame le Maire propose à l'Assemblée de dissoudre le budget annexe « Ilot Pierre » au 1^{er} Janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de dissoudre le budget annexe « Ilot Pierre » de la Commune de MOLIERES à la fin de l'exercice 2023 soit à la date effective du 1^{er} janvier 2024.

Dit que le compte administratif et le compte de gestion seront établis normalement pour l'exercice 2023.

Dit que les excédents ou les déficits ressortant au 31 décembre 2023 seront repris au budget principal de la commune de l'exercice 2024.

Dit que toutes les opérations de dissolution seront enregistrées au cours de l'exercice 2023 via des opérations d'ordres non budgétaires, par le comptable communal qui produira pour 2024 « un compte de dissolution », c'est-à-dire le dernier compte de gestion, à zéro.

Autorise Madame le Maire à signer tout document découlant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_03 DU 23 OCTOBRE 2023

BUDGET ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR (7-1-2)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la présentation de demandes d'admission en non valeur n° 6081850312 déposée par Madame Marie-Christine DELAVALD, Inspectrice des Finances Publiques de Caussade – Molières ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame l'Inspectrice des Finances Publiques dans les délais réglementaires sans aucun résultat,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

EXPOSÉ

Madame Marie-Christine DELAVALD - Inspectrice des Finances Publiques – présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admissions en non-valeur pour un montant global de 589.57 €, réparti sur 8 titres de recettes émis entre 2019 et 2022, sur le Budget Assainissement. (Selon détail en annexe 1).

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre sans résultat, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 6081850312.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'admettre en non-valeur une partie des titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes d'admissions en non-valeur. Ces admissions en non-valeur sont listées en annexe 1 pour un montant global de 589.57 € sur le Budget Assainissement.

Dit que les titres non retenus en non-valeur doivent continuer à faire l'objet de toutes poursuites visant à recouvrer les créances.

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Assainissement 2023, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 231023_04 DU 23 OCTOBRE 2023

BATIMENTS COMMUNANUX – RECUPERATION DES TAXES D'ORDURES

MENAGERES 2023 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires. Considérant les taxes foncières 2023 de l'ensemble des bâtiments communaux, Madame le Maire propose de répartir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à récupérer sur les locataires des immeubles communaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe les montants de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2023 à récupérer auprès des locataires, comme ci-dessous :

<u>Immeuble</u>	<u>Locataire</u>		<u>Montant</u>
Logements PALULOS La Ville	POTIER	86 M ²	145.34 €
	TESSEYRE Théo	<u>93 M² *7/12</u>	<u>91.68 €</u>
	Cumul	179 M²	237.02 €
Logements PLA 3 Rue Soubirous Bas	CAVAGNE	81 M ²	89.10 €
	DESSEAUX	83 M ²	91.30 €
	SICARD	124 M ²	136.40 €
	ERNEST/PAYSSAN	<u>156 M²*6/12</u>	<u>85.80 €</u>
	Cumul	444 M²	402.60 €
Appartement Le Faubourg	BELY		246.00 €
Bureau de Poste La Ville	LOCA POSTE	244 x 112.49/171	160.51 €
Campanile	DIOCESE		148.00 €
Locaux 1 rue principale « Ilot Pierre »	ADMR	323 x 55m ² /150m ²	118.43 €

Dit que ces montants seront recouverts au moyen de titres de recettes et imputés sur Le Budget Général - Article 70878 — Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_05 DU 23 OCTOBRE 2023

BAR HOTEL RESTAURANT – REPARTITION DE LA TAXE

FONCIERE 2023 (3-6-2)

Considérant le crédit bail du 16 juin 2006 notamment la page 8, conclu entre la Commune de Molières et l'Auberge du Quercy Blanc.

Considérant la taxe foncière 2023 du Bar Hôtel Restaurant, s'élevant à 2 566 € dont 453 € de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe les montants de la taxe foncière 2023 à récupérer auprès de l'Auberge du Quercy Blanc, comme ci-dessous :

JANVIER	2024	213.00
FÉVRIER	2024	213.00
MARS	2024	213.00
AVRIL	2024	213.00
MAI	2024	213.00
JUIN	2024	213.00
JUILLET	2024	213.00
AOUT	2024	213.00
SEPTEMBRE	2024	213.00
OCTOBRE	2024	213.00
NOVEMBRE	2024	213.00
DÉCEMBRE	2024	<u>223.00</u>
TOTAL		2 566.00

Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice 2023 du « BAR HOTEL RESTAURANT » Article 70878 - Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 231023_06 DU 23 OCTOBRE 2023

BUDGET SUPERETTE – RECUPERATION DE LA TAXE

D'ORDURES MENAGERES 2023 (3-6-2)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et précise que celle-ci a instauré, à compter de 2011 la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Toutefois, conformément à l'article 23 de la loi du 06 juillet 1989, cette taxe peut être récupérée auprès des locataires.

Considérant la taxe foncière 2023 de l'immeuble Superette incluant la taxe ordures ménagères,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'exercice 2023 à récupérer auprès des gérants de la Superette, comme ci-dessous :

<u>Immeuble</u>	<u>Locataire</u>	<u>Montant</u>
Superette SPAR 45 Avenue de Larché	SARL MAAN & CO	559 €

Dit que ce montant sera recouvré au moyen de titres de recettes et imputé sur l'Article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables » du Budget Superette.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_07 DU 23 OCTOBRE 2023

BUREAU DE POSTE – RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2023 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 19/09/2023 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 701 Litres au tarif de 1.353766 € TTC soit un montant TTC de 948.99 €.

Madame le Maire propose de demander la restitution de ces montants au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer au titre de l'année 2023 auprès de La Poste à 948.99 €, (neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2023, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_08 DU 23 OCTOBRE 2023

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – MODIFICATION DES TARIFS

A COMPTER DE 2024 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 230306_14 du 06 mars 2023 fixant les tarifs de la base de loisirs du Malivert, Madame le Maire propose à l'Assemblée de modifier le tarif des groupes à compter de la saison 2024.

Elle rappelle que l'acquittement du prix du billet d'entrée donne accès à la base de loisirs communale, à ses prestations et équipements : baignade surveillée, aire de jeux pour enfants, parcours sportif, aire de pique-nique.

L'utilisation des embarcations, pédalos, canoës kayaks, paddles et barques font l'objet d'une location à la demi-heure en sus du prix d'entrée.

Madame le Maire rappelle également de prévoir la possibilité de louer la base de loisirs à la journée, hors de la période d'ouverture estivale, aux groupes qui en feront la demande.

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de modifier les tarifs applicables à la base de loisirs du Malivert à compter de la saison 2024 comme ci-après :

.../...

ENTRÉES		
TARIF NORMAL (à partir de 11 ans)		4.00 €
ENFANT de 0 à 5 ans		Gratuit
ENFANT de 6 ans à 10 ans		2.00 €
GROUPE (scolaires, centres aérés, CE, clubs sportifs, associations) de préférence avec devis (par personne)		2.50 €
CARTE ABONNEMENT : 14 entrées		38,00 €
TARIF PMR (par personne)		2.00 €
CLIENTS CAMPING (avec Badges)		Gratuit
ABONNEMENTS SPECIAUX (sur présentation justificatifs domicile si nécessaire)		
Moliérains adultes		15,00 €
Moliérains enfants (de 6 à 10 ans)		5.00 €
LOCATION EMBARCATIONS		
PEDALOS TOBOGAN	½ HEURE	5.00 €/pers
PEDALOS/ CANOES KAYAK / BARQUES/ PADDLES	½ HEURE	4.00 €/pers
PADDLE GEANT (mini 5 pers – maxi 8 pers)	½ HEURE	3.00€/pers
ACTIVITES GRATUITES		
Parcours sportif		Sans supplément
Aire de jeux		Sans supplément
Aire pique-nique		Sans supplément
Pêche (pour les détenteurs d'une carte de pêche de la fédération)		Sans supplément

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_09 DU 23 OCTOBRE 2023

TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL DU MALIVERT 2024 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 230207_02 du 07 février 2023 fixant les tarifs du camping pour la saison 2023, Madame le Maire propose à l'Assemblée de modifier certains tarifs pour la saison 2024.

Madame le Maire informe que le camping sera ouvert du 06 avril au 02 novembre 2024 inclus et propose au Conseil Municipal la grille de tarifs du camping (emplacements nus et locations),

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide de d'approuver la grille de tarifs du camping (emplacements nus et locations) ci-annexée,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce en conséquence,

TARIFS CAMPING DU MALIVERT 2024

TARIFS HAUTE SAISON (du 29/06 au 06/09)

TYPE MOBIL-HOME	NOMBRE DE PLACE	NUITEE	WEEK-END 2 NUITS	SEMAINE 7 NUITS						
				3 NUITS	4 NUITS	5 NUITS	6 NUITS	SEMAINE 7 NUITS	2 SEMAINES 14 NUITS	3 SEMAINES 21 NUITS
Mésange	4/6	90.00 €	150.00 €	300.00 €	350.00 €	400.00 €	460.00 €	460.00 €	850.00 €	1 210.00 €
Fauvette	4/6	90.00 €	150.00 €	300.00 €	350.00 €	400.00 €	460.00 €	460.00 €	850.00 €	1 210.00 €
Colibri	4/6	90.00 €	150.00 €	300.00 €	350.00 €	400.00 €	460.00 €	460.00 €	850.00 €	1 210.00 €
Hirondelle	6/8	100.00 €	170.00 €	340.00 €	390.00 €	440.00 €	500.00 €	480.00 €	880.00 €	1 250.00 €
Rouge-Gorge Confort	6/8	110.00 €	190.00 €	380.00 €	430.00 €	470.00 €	530.00 €	510.00 €	940.00 €	1 340.00 €
Rossignol Confort	6/8	110.00 €	190.00 €	380.00 €	430.00 €	470.00 €	530.00 €	510.00 €	940.00 €	1 340.00 €

TARIFS BASSE SAISON (du 06/04 au 28/06 et du 07/09 au 02/11) 2024

TYPE MOBIL-HOME	NOMBRE DE PLACE	Par séjour	A LA NUITEE	WEEK-END 2NUITS	SEMAINE 7 NUITS						
					3 NUITS	4 NUITS	5 NUITS	6 NUITS	SEMAINE 7 NUITS	2 SEMAINES 14 NUITS	3 SEMAINES 21 NUITS
Mésange	4/6		80.00 €	130.00 €	260.00 €	300.00 €	320.00 €	360.00 €	360.00 €	630.00 €	880.00 €
Fauvette	4/6		80.00 €	130.00 €	260.00 €	300.00 €	320.00 €	360.00 €	360.00 €	630.00 €	880.00 €
Colibri	4/6		80.00 €	130.00 €	260.00 €	300.00 €	320.00 €	360.00 €	360.00 €	630.00 €	880.00 €
Hirondelle	6/8		90.00 €	150.00 €	300.00 €	340.00 €	360.00 €	400.00 €	380.00 €	650.00 €	900.00 €
Rouge-Gorge Confort (climatisation)	6/8		100.00 €	170.00 €	340.00 €	380.00 €	400.00 €	440.00 €	410.00 €	710.00 €	1 000.00 €
Rossignol Confort (climatisation)	6/8		100.00 €	170.00 €	340.00 €	380.00 €	400.00 €	440.00 €	410.00 €	710.00 €	1 000.00 €

TARIFS BASSE ET HAUTE SAISON

Kit drap et taie oreiller (grand lit)	20 €
Kit drap et taie oreiller (petit lit)	15 €
Ménage	60 €
Kit bébé (lit parapluie ou chaise haute ou baignoire)	3.00 €

TARIFS TOUTE L'ANNÉE

TARIFS terrain NU	Nuitée/ journée	2 NUITS	3 NUITS	4 NUITS	5 NUITS	6 NUITS	SEMAINE 7 NUITS
EMPLACEMENT							
ADULTES (par personne)	5.00 €	10.00 €	15.00 €	20.00 €	25.00 €	30.00 €	30.00 €
ENFANTS (JUSQU'À 10 ANS) par personne	5.00 €	10.00 €	15.00 €	20.00 €	25.00 €	30.00 €	30.00 €
ELECTRICITE (sauf voitures électriques)	2.50 €	5.00 €	7.50 €	10.00 €	12.50 €	15.00 €	15.00 €
ACCES BASE DE LOISIRS	5.00 €	10.00 €	15.00 €	20.00 €	25.00 €	30.00 €	30.00 €
Animal	Gratuit						
CAMPING-CAR : FORFAIT, Emplacement 2 adultes, vidange, remplissage eau, accès base	2.00 €						
VIDANGE ET EAU CAMPING-CAR DE PASSAGE	20.00 €						
TAXE DE SEJOUR/PERSONNE (SAUF -18ANS et professionnels)	5.00 €						
Location garage mort (sans elec, sans personne)	0.45 €						
UTILISATION LAVE LINGE OU SECHE LINGE (par utilisation)	5.00 €						
café	5.00 €						
Location Baignoire ou Lit parapluie ou Chaise Haute	1.50 €						
Location frigidaire	3.00 €						
	4.00 €						

20230177

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 231023_10 DU 23 OCTOBRE 2023

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS

COMPLET LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(ARTICLE L332- 23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (4-2-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins, afin de répondre à une surcharge de travail liée à l'entretien de la voirie et de la base de loisirs, correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service technique de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} Novembre 2023 au 30 Septembre 2024.	1	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent – Entretien de voirie et des espaces verts	35 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil

après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 231023_11 DU 23 OCTOBRE 2023

REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET DE LA MEDIATHEQUE DE MOLIÈRES –

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE (7-5-1)

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de réhabilitation énergétique de l'école et de la médiathèque de Molières.

Elle précise que le projet consiste principalement à remplacer les 2 chaudières à fuel par 2 pompes à chaleur dont une partie de l'énergie électrique nécessaire sera fournie par des panneaux photovoltaïques installés sur une partie de la toiture du groupe scolaire.

Elle indique que le coût global de ce projet est estimé à 161 802.30 € HT.

Madame le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par des aides de la Région Occitanie.

Elle propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Honoraires maîtrise d'œuvre	14 200.00 €	Subvention ETAT	48 540.00 €	30.00 %
Diagnostic structure (photovoltaïque)	2 000.00 €	Subvention Département	40 450.00 €	25.00 %
Bureau de contrôle	2 500.00 €	Subvention Région Occitanie	36 405.00 €	22.50 %
Coordonnateur SPS	1 000.00 €	Autofinancement	36 407.30 €	22.50 %
Installation photovoltaïque	40 898.39 €			
Installation chauffage	75 203.91 €			
VMC double flux	26 000.00 €			
TOTAL	161 802.30 €	TOTAL	161 802.30 €	100.00 %

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de réhabilitation énergétique de l'école et de la médiathèque de Molières pour un coût global estimé à 161 802.30 € HT.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région Occitanie au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics - année 2023 pour le financement de ce projet.

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_12 DU 23 OCTOBRE 2023

REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS

PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 (4-2-6)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal a décidé de faire assurer des tâches d'études surveillées par des fonctionnaires de l'Éducation Nationale.

Elle propose de renouveler cette prestation pour l'année scolaire 2023/2024 et de faire appel à des enseignants, fonctionnaires de l'Éducation Nationale qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités permettant aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique.

En effet, les communes ont la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance des heures d'études le lundi et le vendredi de 16 heures à 16 heures 30.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

La réglementation est fixée par le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

.../...

Nature de l'intervention /Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1 ^{er} Février 2017)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFP.

Madame le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter les enseignants volontaires et à fixer leur rémunération.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide pour l'année scolaire 2023/2024 de faire assurer les missions de surveillance des heures d'études à l'école publique de Molières le lundi et le vendredi de 16 heures à 16 heures 30, au titre d'activité accessoire, par les enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune, Article 6228 – Rémunérations diverses, intermédiaires et honoraires.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce résultant des présentes décisions et notamment les arrêtés de recrutement des personnels enseignants.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 231023_13 DU 23 OCTOBRE 2023

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF 2023-2027 (9-1)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :

- que par délibération du 22 février 2001, le Conseil Municipal s'était engagé à tout mettre en œuvre pour mener à bien les objectifs et les engagements définis dans le contrat temps libre et enfance proposé par la CAF de Tarn et Garonne.

- que depuis octobre 2001, un accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) fonctionnent sur la commune de Molières.

- que par délibération du 25 novembre 2004 reçue en préfecture le 1^{er} décembre 2004 publiée le 03 décembre 2004, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du contrat avec la CAF pour les années 2004-2005 et 2006 avec effort supplémentaire afin de mettre en place des actions nouvelles à destination des adolescents.

- que par délibération du 15 novembre 2007, reçue en Préfecture le 23 novembre 2007, publiée le 30 novembre 2007, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du contrat enfance et jeunesse conclu conjointement par la CAF et la MSA du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

- que par délibération N° 8 du 03 novembre 2011, reçue en Préfecture le 09 novembre 2011, publiée le 15 novembre 2011, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du contrat enfance et jeunesse conclu conjointement par la CAF et la MSA du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

- que par délibération N° 18 du 08 octobre 2015, reçue en Préfecture le 09 octobre 2015, publiée le 10 octobre 2015, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du contrat enfance et jeunesse conclu conjointement par la CAF et la MSA du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2018.

- que par délibération N° 03 du 30 Janvier 2020, reçue en Préfecture le 31 Janvier 2020, publiée le 31 Janvier 2020, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du contrat enfance et jeunesse – convention d'objectifs et de financement conclu conjointement par la CAF et la MSA pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Madame le Maire propose de poursuivre ces actions et à cet effet, donne lecture des conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus territoire CTG » et « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Aide spécifique rythmes éducatifs (ARSE) Bonus territoire CTG », à intervenir avec la CAF de Tarn et Garonne et la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne pour la période 2023 – 2027.

Elle précise que ces contrats conclus pour une durée de 5 ans pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2027, sont des contrats d'objectifs et de co-financement afin de contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants, d'accompagner leur parcours éducatif, contribuer à leur autonomie, contribuer à l'accompagnement social des familles....

Oui l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

20230180

Approuve les conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus territoire CTG » et « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Aide spécifique rythmes éducatifs (ARSE) Bonus territoire CTG », à intervenir avec la CAF de Tarn et Garonne et la MSA de Tarn et Garonne pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2027.

Autorise Madame le Maire, à signer tout document et notamment la convention à intervenir ci-annexée.

Validation avec contrôle

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
« Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)
Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2023-2027
Gestionnaire : Commune de Molières
Structure : ...ALSH Ecole publique.....
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh Périscolaire et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) ainsi que le bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Molières

représentée par Madame Valérie HABRAL, Maire,
dont le siège est situé Place de la Mairie, 82220 MOLIERES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice,
dont le siège est situé au 329, av. du Danemark, 82019 MONTAUBAN Cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- s'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au financement des temps périscolaires créés suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dégagées par cette réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre). Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.4 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issu des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- avoir signé un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- être déclaré à la DDCS en périscolaire.

2.3 L'éligibilité à subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

L'Asre soutient les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dans la limite de 3 heures maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc). ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

2.4 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre...) ;
- en nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » de l'Asre et des bonus**3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Périscolaire »**

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.5

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Péri-scolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » **le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso péri-scolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul de la subvention dite « Aide spécifique rythmes spécifiques » (Asre)

Elle se calcule de la façon suivante :

Nombre d'heures réalisées³ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X⁴ semaines/an) X Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf⁵

³ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage

⁴ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur

⁵ Montant horaire publié chaque année

3.4 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**Offre existante :**

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 22 516. heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,59 €/h

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁶ de la Psej calculé en N-lau titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁷ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total d'heures d'accueil⁸ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

^{7/8} Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

3.5 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à 93 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.6 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 5. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.7 Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N examiné) peut entraîner le non-versement du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées à l'article 5.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à l'Asre, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.8 Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul du bonus territoire Ctg s'effectue au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acomptes relatifs au bonus territoire Ctg, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressé au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission. les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf. d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant et de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un FPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire - Asre »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Périscolaire-Asre »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement : il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire ;
- la liste des lieux implantation ;
- la fiche de référencement « monenfant.fr ».

7.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et/ou de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat (ASRE seule non concernée)
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS-PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et/ou la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	Nombre d'heures réalisées en N

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) Périscolaire, et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : réunions, comités de pilotage...

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire et la subvention dite bonification « Plan mercredi » ainsi que l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) et le bonus Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2023, en 2 exemplaires originaux

La Caf

Le gestionnaire

Madame Charlotte HUBERT-BOYER
Directrice

Madame Valérie HABRAL
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et ruptures identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le droit de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui amoindrirait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participants à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Avec elles et pour les familles, a été créé le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, perle de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information et de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'équivalence des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Validation avec contrôle

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire
Bonus « territoire Ctg »**

septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Molières

représentée par Madame Valérie HABRAL, Maire,
dont le siège est situé Place de la Mairie, 82220 MOLIERES

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice,
dont le siège est situé au 329, av. du Danemark, 82019 MONTAUBAN Cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement AISH Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- en nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

20230193

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	

	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 10 000 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,59 €/h

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴/5 Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

20230194

bénéficiaire de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total d'heures d'accueil⁵ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiaire de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à : 93 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul du bonus territoire Ctg s'effectue au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acomptes relatifs au bonus territoire Ctg, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

20230196

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**Associations – Mutuelles- Comité social et économique**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les csc : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales**Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh - Extrascolaire »
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh - Extrascolaire »	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de tout changement : il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire ;
- la liste des lieux implantation ;
- la fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : réunions, comités de pilotage...

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications. afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2023, en 2 exemplaires originaux

La Caf

Le gestionnaire

Madame Charlotte HUBERT-BOYER
Directrice

Madame Valérie HABRAL
Maire

20230199

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la concorde sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les hommes et les femmes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le fait de tous vivre ensemble et la libre détermination individuelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui amoindrirait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que personnel à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions anthropiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et l'aménagement des partenariats sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, le culte prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et pratiques d'écoute et d'entraide. Ces attitudes partagées et encouragées sont l'écoute, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concorde. Avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par une mise à jour de l'information et formation, la création d'unités et de lieux dédiés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'équité envers et contre tous est accueillie de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 231023_14 DU 23 OCTOBRE 2023

SERVICE ENFANCE COMMUNE – TARIFS ALSH – ALAE

A COMPTER DU 01 JANVIER 2024 (3-6-1)

Considérant la politique tarifaire départementale engagée par la CAF 82 afin de promouvoir l'accès du plus grand nombre d'enfants aux accueils de loisirs ;

Considérant la convention d'objectifs et de financement conclue avec la CAF 82 ;

Considérant les orientations de la convention territoriale globale élaborée à l'échelle de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Madame le Maire propose au Conseil de réviser les tarifs des prestation ALSH et ALAÉ en conséquence et en conformité avec le conventionnement CAF 82 et MSA.

Madame le Maire propose au Conseil de valider les grilles tarifaires ci-dessous établies en fonction du quotient familial des familles.

Accueil de Loisirs associé à l'école (ALAÉ)			
Matin, midi et soir			
Quotient familial	ALAE FORFAIT MENSUEL par enfant		
	MATIN	MIDI	SOIR
0-500	1.05 €	1.05 €	1.05 €
500-700	1.40 €	1.40 €	1.40 €
700-1200	1.75 €	1.75 €	1.75 €
1200-1400	2.10 €	2.10 €	2.10 €
1400-1700	2.45 €	2.45 €	2.45 €
1700-2000	2.80 €	2.80 €	2.80 €
2000 et plus	3.15 €	3.15 €	3.15 €

**Accueil de Loisirs associé à l'École (ALAE) les Mercredis et
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) VACANCES SCOLAIRES**

20230201

Quotient familial	ALSH par enfant			
	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Semaine complète du lundi au vendredi
0-500	5.00 €	3 €	1,70 €	23.00 €
500-700	6,50 €	4 €	2,70 €	30.00 €
700-1200	8,00 €	5 €	3,70 €	37.00 €
1200-1400	10.50 €	6 €	4,70 €	48.00 €
1400-1700	12.00 €	7 €	5,70 €	55.00 €
1700-2000	13.50 €	8 €	6,70 €	62.00 €
2000 et plus	15,00 €	10 €	8,70 €	70.00 €
Extérieurs (1)	1€ de majoration			
(1) Extérieurs : familles ne résidant pas à Molières				

Où l'exposé de Mme le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Approuve les grilles tarifaires ci-dessous

Dit que le recouvrement se fera par facturation après chaque période de vacances pour ce qui concerne l'ALSH et tous les deux mois pour les prestations ALAE en tenant compte des jours de fréquentation, ainsi que des prescriptions établies dans le règlement intérieur du service Enfance.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 200929_10 en date du 29 Septembre 2020.

Charge Madame le Maire de l'application des présentes.

Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent, y compris le conventionnement à venir avec la CAF, la MSA et autres institutions intéressées.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_15 DU 23 OCTOBRE 2023

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION

A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE

PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE (9-1)

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Madame le Maire demande au Conseil de statuer sur ce dossier.

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **DECIDE** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;
- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Convention d'adhésion à la mission Réfèrent déontologue des élus proposée par le CDG82

V18.09.2023

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19/11/2020.

ET

La commune de MOLIERES, ci-après dénommée « la collectivité », représentée par son Maire, Madame Valérie HEBRAL, agissant en cette qualité conformément à la délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-25 du 07/07/2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du réfèrent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité peut consulter le réfèrent déontologue du Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.

Ce référent déontologue des élus statue en référent unique.

Le référent déontologue des élus est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue des élus

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr.

Le référent déontologue des élus doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflits d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par un référent déontologue suppléant, préalablement désigné par le Président du Centre de Gestion ainsi que par la collectivité par délibération.

Article 5 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution calculée sur la base d'un tarif de :

- 100 euros par saisine traitée pour les collectivités affiliées ;
- 150 euros par saisine traitée pour les collectivités non-affiliées.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité. Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr,
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban,

Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contacté, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

8.2 : Résiliation par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention. En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montauban, le..... Pour le CDG82	À MOLIERES, le Pour la commune de MOLIERES
Le Président Jean-Luc DEPRINCE	Le Maire Valérie HEBRAL

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_16 DU 23 OCTOBRE 2023

TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 :

TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC (9-1)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.



20230204

**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025)
de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par Monsieur
Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011
en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies,
dont le siège social est sis adresse – 82XXX COMMUNE, numéro SIREN XXX XXX XXX représentée par
Monsieur/Madame en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil
municipal en date du,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.
Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (*ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service*) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la cinquième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COMMUNE,

le

Pour la Commune,
Le Maire

Fait à MONTAUBAN,

le 2023

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_17 DU 23 OCTOBRE 2023

REHABILITATION DE L'ANCIEN COUVENT –

ETUDE DE FAISABILITE – DEMANDE DE FINANCEMENT (7-5-1)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le souhait pour la commune de conserver le bâtiment de l'ancien couvent et de le réhabiliter en structure d'accueil de personnes âgées.

Elle indique qu'elle s'est rapprochée de la SCIC « BIEN COMMUN » de Toulouse, bureau d'études spécialisé compétent pour réaliser une étude de faisabilité présentant des propositions stratégiques de programmation en cohérence avec les besoins identifiés du territoire.

Elle précise que les objectifs principaux de l'étude consistent à faire un diagnostic du bâtiment et des besoins du territoire, proposer plusieurs hypothèses de programmations en lien avec les besoins du territoire et les attentes de la commune, vérifier la faisabilité du projet au niveau économique et juridique, évaluer la réalité technique du projet et identifier des partenaires.

Elle indique que le coût global de cette étude estimé à 16 576 € HT soit 19 890 € TTC est susceptible d'être pris en charge à hauteur de 100% par le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, porté par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Banque des Territoires.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce projet et son financement.

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet d'étude de faisabilité relative à la réhabilitation de l'ancien couvent en structure d'accueil de personnes âgées.

Approuve la demande d'aide financière à hauteur de 100% auprès du fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

Charge Madame le Maire de l'exécution des présentes décisions,
Autorise Madame le Maire à signer toute pièce afférente aux présentes décisions et notamment la convention à venir.

20230206

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 231023_18 DU 23 OCTOBRE 2023

AVIS SUR SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

(5-7-8)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le schéma départemental d'accueil des gens du voyage établi conjointement par la Préfecture de Tarn et Garonne et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, pour la période 2024 – 2029.

Madame le Maire indique qu'un exemplaire a été transmis aux communes afin d'être présenté aux conseils municipaux pour avis.

Après avoir pris connaissance du document,
Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur son contenu.

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

- Prend acte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage établi conjointement par la Préfecture de Tarn et Garonne et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, pour la période 2024 – 2029, annexé à la présente.
- Ne formule aucune remarque particulière sur ce document.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn-et-Garonne 2024 - 2029

20230207

Le mot du préfet et du président du conseil départemental

Depuis la loi du 5 juillet 2000, la politique publique relative à l'accueil des gens du voyage s'est structurée autour d'un double objectif d'égalité des chances et de diminution des installations illicites.

Au titre de leurs compétences respectives, le préfet et le président du conseil départemental sont tenus d'élaborer conjointement puis de réviser, tous les six ans, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci prescrit les équipements à réaliser et les actions à caractère social qui concourent à la mise en œuvre des objectifs de la loi.

Au cours des vingt dernières années, des avancées significatives ont pu être enregistrées grâce à l'action des maires puis des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le Tarn-et-Garonne dispose notamment d'une bonne couverture en aires permanentes d'accueil. Toutefois, force est de constater que le schéma 2014-2018, dont la révision est engagée depuis 2018, n'a pas tenu ses promesses. La sédentarisation des gens du voyage, phénomène croissant et sans doute irréversible, implique une approche renouvelée en matière d'habitat et d'accès aux droits. Par ailleurs, la gestion des installations illicites continue de générer des tensions estivales en l'absence d'accord sur la localisation d'une aire de grands passages.

En concertation étroite avec les élus, les gens du voyage et leurs représentants, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2024-2029 a été élaboré autour de deux grands principes.

Le premier principe, c'est l'ambition. Compte-tenu du retard accumulé en matière d'habitat adapté, le schéma prescrit un effort de rattrapage significatif à travers la création de 164 places en terrains locatifs familiaux (TLF) ou en logement adapté (PLAI). Par souci de pragmatisme, un certain nombre d'équipements pourront être créés en lieu et place des actuelles aires permanentes d'accueil. Un projet social sera défini en lien avec chaque gestionnaire d'aire et des travailleurs sociaux dédiés interviendront dans une logique « d'aller-vers », pour favoriser l'accessibilité aux dispositifs de droit commun en matière d'éducation, de santé, d'insertion professionnelle et de droits sociaux.

Le second principe, c'est l'équité. La répartition des efforts demandés aux EPCI doit tenir compte de leur taille, des équipements déjà réalisés et *in fine* aboutir à une réduction des écarts constatés entre les territoires dans l'accueil des gens du voyage. Ce principe guidera notamment la recherche d'une voire deux aires de grand passage d'une capacité totale de 100 à 150 places qui font aujourd'hui défaut au Tarn-et-Garonne. A ce même titre, tous les EPCI comprenant une commune de plus de 5000 habitants devront disposer d'équipements adaptés à l'horizon du schéma. Enfin, un meilleur équilibre sera recherché entre droits et devoirs. Ainsi, la réalisation de nouveaux équipements par les collectivités doit se traduire par une baisse des installations illicites, des situations de tension, un respect plus scrupuleux du droit de propriété et des conditions d'occupation des lieux.

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Le président
du conseil départemental,

Michel WEILL

SOMMAIRE

1. Les éléments de cadrage

- 1.1. La population prise en compte dans le schéma
- 1.2. Les obligations devant figurer dans le schéma
- 1.3. Les évolutions législatives récentes
- 1.4. Les différents types d'équipements et leurs caractéristiques
- 1.5. Les financements de l'État et des autres partenaires
- 1.6. La démarche de révision

2. L'évaluation du précédent schéma

3. Les équipements à créer

3.1. L'habitat

- 3.1.1. L'habitat adapté
- 3.1.2. L'habitat diffus

3.2. L'accueil des gens du voyage

- 3.2.1. Les grands passages
- 3.2.2. Les aires permanentes d'accueil

4. Les actions à caractère social

5. La gouvernance du schéma

Annexes

- lois, décrets, circulaires
- cahier des charges de l'appel à projet 2023

1. Les éléments de cadrage

1.1. La population prise en compte dans le schéma

Le schéma prend en compte *"les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles"*¹.

C'est donc par leur habitat que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage les identifient. **Il s'agit de ménages qui vivent en caravanes.**

Le mode de vie des gens du voyage a aujourd'hui évolué. L'itinérance est plus ou moins régulière et éloignée. Ils partent sur les routes pour assister à des événements familiaux tels que naissances, mariages ou décès ou à l'occasion de grands rassemblements religieux, très souvent durant la période d'avril à octobre. D'autres familles adoptent dorénavant un mode de vie sédentaire, par choix ou par contrainte familiale (scolarisation des enfants, hospitalisation) ou financière (cherté des déplacements).

Depuis la loi du 27 janvier 2017 "Egalité et Citoyenneté", qui a modifié la loi du 5 juillet 2000, le schéma doit apporter des réponses aux voyageurs itinérants et aux familles sédentarisées.

Le schéma a vocation à prescrire des équipements répondant à ces besoins d'accueil, aires permanentes et aires de grand passage, et d'habitat avec la création de terrains familiaux locatifs.

1.2. Les obligations devant figurer dans le schéma

L'accueil des gens du voyage est une obligation qui s'impose à toutes les communes.

Les communes de plus de 5000 habitants, quant à elles, figurent obligatoirement au schéma départemental. Toutefois, cette obligation d'inscription n'empêche pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes.

Le préfet et le président du Conseil départemental sont tenus d'élaborer conjointement un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Contenu du schéma

Le schéma prescrit, pour une période de 6 ans, à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante :

- des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage), leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation et, pour les aires de grand passage, leur période d'ouverture,
- des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs), leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation.

1 loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage

Le schéma doit également fixer les orientations et définir les actions à caractère social à destination des gens du voyage :

- accès aux droits,
- santé,
- scolarisation,
- insertion professionnelle.

Par ailleurs, le schéma doit définir l'organisation de l'État pour l'organisation des grands passages.

Enfin, il précise la gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi du schéma.

Le cas échéant, le schéma peut identifier en lien avec le plan départemental de l'habitat (PDH), le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), actuellement en cours de révision, et les programmes locaux de l'habitat (PLH), les besoins d'habitat adapté. Chacun de ces plans ou programmes organise un aspect précis de politique publique en lien avec l'accompagnement des spécificités des gens du voyage.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri et mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins, et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

Le programme local de l'habitat est la stratégie portée par les acteurs du territoire pour satisfaire les besoins des personnes en logement et en place d'hébergement. Il s'agit d'un programme territorialisé à la commune, dont la dimension stratégique est renforcée par le caractère opérationnel des actions prévues.

Le plan départemental de l'habitat vise à assurer la cohérence entre :

- les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat
- et celles qui sont menées sur le reste du département.

Les effets prescriptifs du schéma

Les prescriptions contenues dans le schéma ont valeur obligatoire. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma.

Les documents de programmation et d'urbanisme locaux (PLU, PLUIh, PLH) doivent les prendre en compte et concurrencent ainsi à leur mise en œuvre.

1.3. Les évolutions législatives récentes

La présente révision du schéma intègre les dernières évolutions législatives.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 donne une compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.

Les EPCI sont associés à l'élaboration et à la révision du schéma, puisque l'avis de leur

organe délibérant doit être recueilli et la composition de la commission consultative des gens du voyage a été modifiée par décret du 9 mai 2017 afin de les intégrer dans cette commission.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la loi du 5 juillet 2000, a apporté des modifications à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les terrains familiaux locatifs, en état de service, dont la réalisation est prévue dans le schéma, sont désormais pris en compte dans le décompte des logements sociaux pour les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU »).

D'autres modifications ont été apportées par la loi du 27 janvier 2017 :

- les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales doivent prendre en compte le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds intercommunaux dans les mains d'un comptable public, en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation avec l'EPCI pour la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental,
- le statut administratif concernant les titres de circulation des gens du voyage et le rattachement communal est abrogé. Jusqu'en 2017, les voyageurs bénéficiaient d'un régime spécifique régi par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Les voyageurs étaient ainsi dans l'obligation de présenter un titre de circulation spécifique : un carnet de circulation (abrogé en 2012) ou un livret de circulation. Désormais, les personnes précédemment rattachées à une commune, et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont, de droit, domiciliées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de cette commune.

Enfin, **la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites**, clarifie le rôle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites et renforce les sanctions pénales.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'accueil et de l'habitat, deux décrets viennent préciser l'ensemble des caractéristiques et des règles applicables aux différents types d'équipements devant figurer dans les schémas : les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs d'une part (décret du n° 2019-1478 du 26 décembre 2019) et les aires de grand passage d'autre part (décret n° 2019-171 du 5 mars 2019). Un arrêté d'application du décret du 26 décembre 2019 est paru le 8 juin 2021.

1.4. Les différents types d'équipements et leurs caractéristiques

1.4.1. L'accueil

Les aires de grand passage

- Publics : grands groupes de 50 jusqu'à 200 caravanes pour des rassemblements traditionnels et/ou occasionnels
- Stationnement de quelques jours à quelques semaines
- Périodes d'ouverture fixées par le schéma (généralement d'avril à octobre)
- Terrain public ou privé pris à bail, stabilisé, d'au moins 4 hectares garantissant la sécurité des personnes, pouvant être localisé en zone naturelle
- Accès routier et, à l'entrée de l'aire : eau potable, électricité, éclairage public, recueil des eaux usées, récupération des toilettes individuelles

En application du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, les aires de grand passage doivent être alimentées par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine, et, pour la partie assainissement, les systèmes mis en place doivent répondre aux normes et être validés par le SPANC. Leur usage doit se faire dans des conditions normales qui ne doivent pas occasionner de désordres ou de problèmes d'hygiène. Le bon usage de ces installations pourra être utilement rappelé dans les conventions d'occupation ou le règlement intérieur de l'aire.

Les aires permanentes d'accueil

- Publics : gens du voyage itinérants
- Stationnement maximum de 3 mois, jusqu'à 10 mois par dérogation
- Ouverture toute l'année
- Chaque emplacement de deux places (75 m² minimum chacune avec un stationnement contigu) comporte au moins un bloc sanitaire
- Dispositif physique avec présence quotidienne pour la gestion des arrivées et départs et la perception du droit d'usage
- Accès à l'eau potable et à l'électricité pour chaque emplacement et paiement des consommations de fluides au réel.

En application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, les aires d'accueil doivent être alimentées par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine. L'assainissement, peut être collectif ou autonome. Il peut également s'agir de toilettes sèches. En cas d'assainissement non collectif, le SPANC doit être consulté.

1.4.2. L'habitat

Si l'offre d'habitat pour les gens du voyage doit être plurielle : terrains familiaux locatifs (TFL), logement social de droit commun ou Prêt Locatif Adapté d'Intégration (PLAI) adapté², les TFL satisferont les besoins des gens du voyage souhaitant bénéficier de la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ils répondent à une situation d'ancrage territorial tout en garantissant la sécurité du retour.

Le volet habitat traité dans les schémas départementaux concerne principalement les terrains familiaux locatifs. Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, le schéma prescrit des TFL au même titre que des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage.

Le schéma n'a pas vocation à prescrire des logements sociaux type PLAI adapté. Cette offre de logement relève des PLH et du PDALHPD.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les règles applicables en matière de création et de gestion des terrains familiaux locatifs.

Les terrains familiaux locatifs

- Publics : familles ayant adopté un mode de vie semi-sédentaire
- Une installation prolongée des résidences mobiles moyennant un loyer
- Un terrain clôturé et raccordé à un système d'assainissement
- Une pièce destinée au séjour
- Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles
- Un contrat de location de 3 ans minimum renouvelable
- Un compteur d'eau et d'électricité individuels



Ces terrains ne sont pas considérés comme des logements. L'habitat reste les résidences mobiles y stationnant qui doivent conserver des moyens de mobilité, ce qui exclut en principe le versement des aides au logement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

En application du décret du 26 décembre 2019, le terrain familial locatif social doit être alimenté par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine. L'assainissement, peut être collectif ou autonome. En cas d'assainissement non collectif, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être consulté.

L'accès à l'eau et l'assainissement sont du ressort de la collectivité territoriale qui doit les prendre en compte dans ses choix de terrain ou site au même titre que les contraintes PPRI et nuisances sonores.

² Le PLAI adapté permet de financer un lieu d'habitation adapté composé d'un logement construit en dur et d'un emplacement sur le terrain pour conserver la caravane afin de préserver la culture de l'itinérance. Leur construction peut prendre la forme de lotissement de petites maisons appartenant à un bailleur, gestionnaire du site, avec pour maître d'ouvrage la communauté d'agglomération ou la communauté de communes. Chaque lot dispose d'une pièce de séjour et d'emplacements pour les caravanes. Les familles sont locataires. Gage de réussite du projet, les ménages sont accompagnés sur le plan social et éducatif.

Les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Les résidences mobiles sont définies comme des « véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler » (article 1 du décret du 26 décembre 2019).

La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain (article 2 du décret du 26 décembre 2019).

Il faut distinguer les normes des terrains familiaux locatifs et celles des aires permanentes d'accueil définies par le décret du 26 décembre 2019.

Le terrain familial locatif est clôturé et dispose (article 13 du décret) :

- au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement contigu à chaque place, et sa capacité est d'au moins deux véhicules ;
- de points d'eau et de prises électriques extérieures dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles ;
- de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;
- d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles, qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance – leur accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour ;
- d'une pièce destinée au séjour. Elle comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ; un éclairage naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Les terrains sont attribués par le bailleur. Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. L'article 15 du décret dispose que les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'EPCI ou son représentant, ou du maire ou son représentant. L'article 16 dispose que le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant, les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail. Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire (article 12).

Il importe de bien s'assurer que les familles ont la capacité de s'acquitter de leur loyer. Le montant des loyers doit être adapté aux capacités des ménages, ces derniers ne pouvant, en principe, percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole, les TFL n'étant pas considérés comme des logements. Il peut également être opportun de mobiliser une gestion locative adaptée (similaire à ce qui peut être engagé pour les logements PLAI adaptés) pour veiller à une bonne appropriation du TFL. La collectivité gestionnaire ou son délégataire est dans une relation bailleur/locataire.

S'agissant d'un équipement spécifique mixant des équipements à usage privatif et des résidences mobiles, propriétés de leurs utilisateurs, il convient de déterminer les modalités et conditions de respect des droits et obligations de chacun.

L'accompagnement social n'est pas obligatoire, mais il peut être conseillé à l'entrée sur le terrain familial locatif, pour une durée plus ou moins longue selon le ménage. Il doit être adapté à la spécificité du mode d'habitat et aux besoins de chaque ménage. Un diagnostic social détermine les besoins, en adéquation avec les attentes des familles. L'accès aux droits (notamment les aides sociales comme le RSA), la recherche d'emploi, l'aide aux devoirs, peuvent être aussi des thématiques qui nécessitent un accompagnement.

Le terrain familial locatif doit être pensé en complément de l'offre d'accueil, voire en alternative en cas d'ancrage sur une aire. L'accueil et l'habitat correspondent à deux objectifs distincts. Si l'ancrage se développe, cela ne signifie pas qu'il n'y a plus de besoins en accueil. Le terrain locatif familial doit être un produit pensé finement en fonction du besoin du territoire et de la population visée. Comme la définition du besoin est déclinée à l'échelle du ménage, un temps doit être consacré à la définition de l'offre qui peut être multiple : terrain familial locatif, logement adapté (type logement social PLAI adapté) ou encore terrain privé (cas de situations régularisables de propriétaires).

La comparaison entre terrain familial locatif et logement adapté (en termes de diagnostic social et d'habitat) permet de distinguer les attendus des deux produits.

<u>TERRAIN FAMILIAL LOCATIF</u>	<u>LOGEMENT ADAPTÉ (LOGEMENT SOCIAL PLAI ADAPTÉ)</u>
Expression d'un besoin d'ancrage par groupe Un ménage par terrain familial	Expression d'un besoin d'ancrage individualisé par ménage
<p>la résidence mobile constitue le lieu de sommeil</p> <p>Une pièce destinée au séjour obligatoire comportant un espace de cuisine aménagé. Elle ne doit pas être utilisée comme une chambre. Le terrain compte au minimum deux places par terrain. Un espace, contigu à chaque place avec une capacité d'au moins deux véhicules, est réservé au stationnement</p>	<p>la résidence mobile est stationnée à proximité du logement</p> <p>Le « PLAI adapté » produit du logement locatif très social, à bas niveau de quittance. C'est une construction qui répond aux normes de constructibilité. Elle comprend plusieurs pièces, dont au moins une pièce dédiée au sommeil. Un espace extérieur permet généralement d'accueillir la résidence mobile.</p>
Situation sociale variable	Situation sociale variable
<p>Accompagnement en amont de l'entrée sur le terrain familial locatif. Le Conseil départemental peut participer au financement d'une pré-étude, volet ingénierie en direction des EPCI pour l'habitat adapté des gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) à étudier au cas par cas. Ensuite le droit commun s'applique.</p>	<p>Accompagnement en amont de l'entrée dans le logement, à l'entrée dans le logement, puis sur une durée plus ou moins longue. Le Conseil départemental peut participer au financement d'une pré-étude, volet ingénierie en direction des EPCI pour l'habitat adapté des gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) à étudier au cas par cas. Ensuite le droit commun s'applique.</p>
	<p>Gestion locative adaptée Aide personnalisée au logement Accompagnement social lié au logement (ASLL) possible</p>
<p>Financement : subventions d'investissement de l'État au taux de 70% d'un plafond de 30 000 € par place de résidence mobile et d'aides éventuelles complémentaires de la part des collectivités.</p>	<p>Financement par le fonds national d'aide à la pierre et des aides éventuelles complémentaires des collectivités. Pour 2023, le montant des aides de l'Etat est de, selon la classe du territoire : 5 000 € (classe 4), 5 400 € (classe 3), 6 200 € (classe 2) et 8200 € (classe 1). Un bonus peut être accordé selon les caractéristiques du projet (sobriété foncière, commune SRU, secteur ORT, résidence structure) et, selon le nombre de logements de l'opération, un complément d'aide d'un montant de 5 600 € à 13 980 € peut être apporté. Un travail de concertation avec les EPCI, les bailleurs sociaux et les services de l'État et du Conseil départemental doit permettre l'émergence de projets par une incitation financière coordonnée et ciblée, dans le respect des objectifs du PDH et du PDALHPD.</p>

Les terrains familiaux locatifs en état de service peuvent être retenus dans le décompte des logements locatifs sociaux (loi « SRU », article 97 de la loi Égalité Citoyenneté et article L.302-5-IV du code de la construction et de l'habitation). **Un terrain familial locatif est comptabilisé comme 1 logement.**

Dans le cas où l'EPCI (ou la commune) est propriétaire du terrain familial locatif, il (ou elle) peut déléguer la gestion du terrain à un bailleur social.

L'article R. 421-19 (I) du code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'un permis d'aménager pour les terrains accueillant plus de deux résidences mobiles. Il s'agira d'une déclaration préalable pour tout aménagement non soumis à permis d'aménager.

Le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des terrains familiaux locatifs aménagés (article 1-II de la loi du 5 juillet 2000). Les collectivités compétentes peuvent retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation (article 2 de la loi du 5 juillet 2000). Pour les TFL, la notion de « secteur géographique d'implantation » est appréciée largement et peut correspondre au territoire de l'EPCI.

Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles et en zone urbanisée ou à proximité. Cette localisation, en secteur U indicé, doit permettre la construction de bâtis et une inscription favorable dans l'environnement (quartier, ville) : limitation des nuisances, accès aisé aux équipements scolaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux services spécialisés et aussi aux commerces. Elle se justifie par leur vocation d'habitat et par le souhait de réduire au maximum les surcoûts liés aux travaux de viabilisation ou de voirie et réseaux divers (VRD). Le décret du 26 décembre 2019 précise les conditions d'accessibilité aux réseaux (eau, électricité, sécurité, assainissement, collecte des déchets).

1.5. Les financements de l'Etat et des autres partenaires

L'Etat apporte des aides à l'investissement aux établissements publics de coopération intercommunale :

- **pour la réalisation des équipements prescrits par le schéma :**
 - **les aires permanentes d'accueil** des gens du voyage : la subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place de résidence mobile. La subvention de l'État s'élève, sur cette base, au plus, à 10 671,50 € par place de résidence mobile.
 - **les terrains familiaux locatifs** : la subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 30 000 € par place de résidence mobile. La subvention de l'État s'élève, sur cette base, au plus, à 21 000 € par place de résidence mobile.

Les modalités de financement sont définies dans le cahier des charges de l'appel à projet annuel (en annexe). Ces subventions peuvent être complétées, le cas échéant, par une aide de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour les territoires éligibles à cette aide et selon les modalités prévues par le cahier des charges de la DETR.

- **les aires de grand passage** peuvent bénéficier d'un financement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux selon les modalités prévues par le cahier des charges de la DETR.

Les aides doivent être sollicitées avant le démarrage des travaux et dans le délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma d'accueil.

Les aides publiques ne doivent pas dépasser le plafond de 80 % de la dépense.

- **pour le financement de prestations de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)**

La MOUS est un accompagnement apporté aux voyageurs, sédentarisés sur les aires permanentes d'accueil ou de grand passage, qui le désirent, vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter.

Les processus d'ancrage territoriaux et de sédentarisation qui se développent et s'amplifient sur certaines aires, sont doublés d'une forme de précarité et de non-recours aux droits. En l'absence d'accompagnement des ménages pour élaborer des solutions d'habitat adaptées à leurs attentes et leurs besoins, de nombreuses familles séjournent sur les aires d'accueil ou sur des terrains non prévus à cet effet par défaut d'une autre offre. Certaines situations d'ancrage territorial et de sédentarisation peuvent être regardées comme des terrains familiaux. La loi a prévu explicitement et encadré les TFL. La création de ces équipements peut désormais être prescrite par le schéma. Le repérage des besoins et l'accompagnement des familles vers cette forme d'habitat participe à la réponse aux besoins d'habitat adapté des gens du voyage. D'autres types d'habitat tels que le logement social de droit commun ou le logement social "adapté" au mode de vie des gens du voyage sont également des réponses aux besoins des gens du voyage sédentarisés.

La prestation d'ingénierie de MOUS peut être financée par l'Etat pour réaliser une étude sociologique des ménages, recueillir leur besoin et définir, au regard de leur capacité financière, le mode d'habitat adapté à leur situation (logement social de droit commun, habitat adapté, terrain familial...) et accompagner les familles dans leur nouvel habitat. L'Etat, sur le fonds de concours FNAP, finance 50 % des dépenses HT de MOUS, plafonnées à 25 000 €, sauf dérogation régionale.

Le Conseil départemental peut participer au financement de pré-études, volet ingénierie, en direction des EPCI pour l'habitat adapté gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une MOUS. Ce financement est étudié au cas par cas.

- **pour le fonctionnement des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.**

Les aides de l'Etat sont accordées annuellement en application d'une circulaire sur l'allocation logement temporaire ALT2.

1.6. La démarche de révision

La révision du schéma départemental a été engagée en plusieurs étapes. Un diagnostic, cofinancé par l'État et le conseil départemental, a été confié au bureau d'études Cisame. Ses conclusions ont été présentées en commission départementale consultative des gens du voyage et ont permis de nourrir l'élaboration du présent schéma, à l'occasion de nombreux échanges, en groupes de travail puis en réunions bilatérales, avec les élus de chaque EPCI concerné et les représentants des gens du voyage. Le projet de schéma, soumis à l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage le 18 septembre 2023, sera approuvé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental, après avis des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés.

2. L'évaluation du précédent schéma

• **Le phénomène de sédentarisation sur les équipements**

En 2014, dans le cadre de la révision du précédent schéma, il a été observé qu'aucune solution pérenne d'habitat n'était proposée aux voyageurs sédentarisés sur les aires. Le schéma 2014-2019 recommandait d'inscrire cette perspective à l'agenda du prochain schéma et de travailler à la recherche de solutions diversifiées.

Début 2023, le département ne comptait toujours pas de TFL. Toutefois, une opération d'habitat adapté pour les gens du voyage a été réalisée par la commune de Montech pour 4 logements en maison individuelle. Cette opération de logement social a été financée par l'État et le conseil départemental respectivement à hauteur de 86 000 € et de 56 000 €. La commune a mis à disposition du bailleur social Promologis le terrain.

• **Les grands passages**

Le schéma 2014-2019 ne prescrivait aucune aire supplémentaire de grand passage mais recommandait toutefois de :

- planifier en amont l'arrivée des groupes, en lien avec les communes et les organisateurs, en créant un poste de médiateur en charge de cette mission,
- recueillir et centraliser les données relatives aux grands passages (périodes, nombre de caravanes et de personnes, site utilisé, écarts entre l'annonce des organisateurs et les arrivées...),
- et prévoir, le cas échéant, des aires de stationnement temporaires sur le bassin de Montauban, en identifiant des terrains mobilisables en cas de venue de grands groupes de plus de 50 caravanes.

• **L'accueil des voyageurs itinérants**

Le schéma 2014-2019 prescrivait la création de 70 places d'accueil permanentes :

- 20 places à Nègrepelisse, sur le territoire de la communauté de communes

Quercy Vert Aveyron, commune ayant franchi le seuil des 5 000 habitants,

- 20 places à Montech, sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, commune ayant franchi le seuil des 5 000 habitants,
- 30 places aux normes selon les objectifs fixés déjà par le schéma de 2002, en remplacement de l'aire provisoire de 10 places créée sur le secteur Le Sérât à Moissac, qui n'avait pas vocation à devenir définitive (aire non agréée par l'Etat).

L'aire de 20 places prescrites par le schéma a été réalisée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et mise en service en décembre 2022 sur la commune de Montech. Elle a bénéficié d'un financement de l'Etat - BOP 135 et DETR, d'un montant de 687 861 € soit une participation de l'Etat à hauteur de 72,5 % du coût de l'opération.

Les autres équipements prescrits n'ont pas été réalisés.

3. Les équipements à créer

3.1. L'habitat

3.1.1. L'habitat adapté

- **Diagnostic**

Le diagnostic fait état de l'ancrage territorial des gens du voyage sur les aires. La fréquentation et les modes d'occupation des aires d'accueil observés dans le Tarn-et-Garonne traduisent un phénomène d'ancrage territorial qui s'est massivement développé depuis la précédente révision.

Le phénomène de sédentarisation s'observe sur la plupart des équipements d'accueil du département. Il s'agit particulièrement :

- de trois des quatre aires permanentes d'accueil : le Ramier à Montauban, Laverdoulette à Castelsarrasin et Gouzes à Caussade. Ces aires permanentes d'accueil sont fortement marquées par la sédentarisation. Seule l'aire de Pommevic est exclusivement dédiée à l'accueil des itinérants.
- de l'aire de grand passage de la Mole à Montauban.

Environ 400 personnes, soit 144 ménages, sont sédentarisés sur les aires à Montauban, Castelsarrasin, Caussade et Moissac.

- **Enjeux**

Malgré les initiatives prises par certaines collectivités pour lancer des diagnostics sociaux visant à identifier les besoins d'ancrage, le département n'offre pas de réponse à ces familles ancrées sur le territoire et qui résident sur des équipements qui ne sont pas adaptés à leur nouveau mode de vie.

L'enjeu est donc d'apporter une réponse aux phénomènes de sédentarisation. Cette réponse nécessite la mobilisation de fonciers. Toutefois, il convient de développer une approche globale pour répondre à la fois au phénomène de sédentarisation et aux besoins des itinérants notamment en étudiant les possibilités de reconversion de certaines aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs dans le cadre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales.

- **Le besoin**

Au regard de la répartition territoriale des 144 ménages sur les équipements du territoire comme suit :

- aire de grand passage de la Mole : 47 à 50 familles - environ 150 personnes
- aire du Ramier : 50 familles – environ 110 personnes
soit l'intégralité des emplacements "résidentialisés" sur la commune de Montauban et environ 100 familles sédentarisées sur les deux équipements,
- aire de Laverdoulette : 18 familles – soit environ 50 personnes, réduisant la capacité réelle d'accueil des voyageurs itinérants à 8 % des places,
- aire de Gouzes à Caussade : 16 familles – 54 personnes soit plus de 70 % des emplacements occupés à l'année sur cet équipement,
- aire non agréée de Moissac : 10 familles soit l'intégralité des places occupées par des ménages sédentarisés.

A ce besoin de terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins des ménages sédentarisés sur les équipements du département, s'ajoute le besoin de répondre à l'accueil des gens du voyage sur la commune de Nègrepelisse et dont l'obligation du précédent schéma de création d'une aire permanente d'accueil peut se convertir en création de terrains familiaux locatifs. Ces TFL pourront répondre aux situations de sédentarisation observées sur plusieurs terrains privés dès lors que peu de stationnements illicites sont observés sur le territoire en raison des haltes tolérées.

- **Les prescriptions du schéma pour répondre aux phénomènes de sédentarisation**

Le schéma prescrit la création de 164 places sur des terrains locatifs familiaux répartis comme suit :

- 50 places sur le territoire de Grand Montauban communauté d'agglomération pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de grand passage de la Mole ;
- 50 places sur la commune de Montauban pour les familles sédentarisées sur l'aire permanente d'accueil du Ramier ;
- 28 places sur la communauté de communes de Terres des Confluences pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Laverdoulette de Castelsarrasin et sur l'aire non agréée de Moissac ;

- 16 places sur la commune de Caussade pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Gouzes ;
- 20 places sur la communauté de communes Quercy Vert Aveyron pour répondre à l'obligation d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur la commune de Nègrepelisse, commune de plus de 5000 habitants qui n'a pas mis en œuvre l'obligation du précédent schéma de réaliser une aire permanente d'accueil de 20 places. Le diagnostic met en évidence un besoin prioritaire de places de terrains familiaux locatifs sur ce territoire.

Le nombre et la capacité des terrains familiaux locatifs seront appréciés plus finement par une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui devra être conduite sur ces territoires, à l'échelle intercommunale. Toutefois, le schéma recommande la création de terrains familiaux locatifs de maximum huit places selon les regroupements familiaux.

La création de terrains familiaux locatifs pourra se faire soit par la reconversion de tout ou partie des aires permanentes d'accueil en fonction du besoin et des études de faisabilité, soit sur des terrains d'accueil à identifier au regard des critères définis par le décret du 26 décembre 2019.

Cette prescription se réalisera en plusieurs phases successives ou concomitantes :

- le développement et la fiabilisation de la connaissance du besoin : en ce sens, sera réalisé un diagnostic social et financier des ménages sédentarisés sur les aires afin de définir le besoin adapté à chaque famille : terrain familial locatif, habitat adapté, logement de droit commun. La collectivité pourra faire appel à un prestataire extérieur (équipe pluridisciplinaire de MOUS) pour conduire cette mission et accompagner les ménages tout en long du processus d'installation, avec un cofinancement de l'Etat,
- l'identification de fonciers pour la réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés,
- la conduite d'une étude de faisabilité de reconversion des aires permanentes d'accueil.

Les terrains proposés par les collectivités et les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs, seront soumis à l'avis de la commission consultative des gens du voyage.

- la traduction des ambitions dans les documents d'urbanisme (création de STECAL, modification du zonage...). Dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration et aux modifications des PLU et PLUIh, le préfet veillera tout particulièrement à la mise en conformité de ces documents avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- la mobilisation des financements d'investissement de l'État (appel à projet annuel pour la création de terrains familiaux locatifs sur le BOP 135, sollicitation des délégataires des aides à la pierre pour un financement de logements PLAI adapté par le FNAP), des collectivités (fonds propres du conseil départemental, de la communauté

d'agglomération et des communautés de communes) et des partenaires (CAF, MSA...),

- l'assurance ou la délégation à un opérateur de la maîtrise d'ouvrage des terrains familiaux locatifs,
- l'organisation de l'attribution des logements.

Dans le cadre de l'action sociale, le conseil départemental pourra accompagner les ménages dans le logement en mobilisant l'ASL du FSL, et la CAF et la MSA pourront, sous certaines conditions, apporter un soutien financier par l'octroi de l'aide au logement aux ménages occupant les terrains familiaux locatifs.

Fiche 1 - Création de 164 places de terrains familiaux locatifs	
état des lieux et diagnostic	<p>Le diagnostic a recensé 144 ménages sédentarisés sur différents équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire de grand passage de la Mole à Montauban - aire permanente d'accueil du Ramier à Montauban - aire permanente d'accueil de Gouzes à Caussade - aire permanente d'accueil de Laverdoulette à Castelsarrasin - aire non agréée de Moissac. <p>Plusieurs situations d'occupation illicites de terrains ont été recensées sur la communauté de communes Quercy Vert Aveyron, qui comprend une commune de plus de 5 000 habitants et ne dispose pas d'équipement d'accueil.</p> <p>Le département ne dispose d'aucun terrain familial locatif alors que le phénomène de sédentarisation est observé depuis plusieurs années.</p> <p>La loi autorise désormais le schéma départemental à prescrire aux collectivités la création de terrains familiaux locatifs.</p>
enjeux et objectifs	<p>Prescrire aux collectivités la création de terrains familiaux locatifs afin d'apporter une réponse aux familles sédentarisées et libérer les équipements pour qu'ils retrouvent leur vocation initiale d'accueil des voyageurs itinérants.</p> <p>Créer des terrains familiaux locatifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre prioritairement aux 144 familles sédentarisées sur les équipements du département, - convertir les obligations du précédent schéma de création d'une aire permanente de 20 places à Nègrepelisse, en 20 places de terrains familiaux locatifs sur le territoire de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron
description de l'action	<p>Création de 164 terrains locatifs familiaux répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Montauban Communauté d'Agglomération : 100 places - Terres des Confluences : 28 places - Quercy Caussadais : 16 places - Quercy Vert Aveyron : 20 places
étapes et calendrier	<p>2023</p> <p>Accompagner les collectivités dans le choix d'une stratégie : donner des outils et une méthode : aide à la rédaction des cahiers des charges de MOUS, définition des critères des terrains attendus, pré-étude de faisabilité de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs</p>

	<p>2023 et 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer et affiner la connaissance du besoin : réaliser un diagnostic social et financier des ménages sédentarisés sur les aires pour recueillir leurs attentes et définir le besoin adapté, notamment au regard de la capacité financière de chacune des familles : terrain familial locatif, habitat adapté, logement de droit commun. - identifier les terrains pour la création des terrains familiaux locatifs. <p>La collectivité pourra faire appel à un prestataire extérieur (équipe pluridisciplinaire de MOUS) pour la conduite des actions d'accompagnement des ménages tout en long du processus d'installation et, le cas échéant, pour la prospection de terrains, avec un financement de l'État et, le cas échéant, du conseil départemental et des partenaires (CAF, MSA...). Le Programme Local de l'Habitat de Grand Montauban Communauté d'Agglomération prévoit ces MOUS.</p> <p>2024 et 2025</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains proposés par les collectivités et, le cas échéant, les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs, seront soumis à l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage. - après lancement des études, les choix seront traduits dans les documents d'urbanisme (création de STECAL, modification du zonage...) <p>Les collectivités solliciteront une demande de financement d'investissement de l'État via la candidature à l'appel à projet annuel lancé par la DIHAL (BOP 135) pour la création de terrains locatifs familiaux, et auprès du délégataire des aides à la pierre (FNAP) pour les logements en PLAI adapté</p> <p>2026</p> <p>La collectivité maître d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme et démarrera les travaux pour une livraison des terrains familiaux locatifs, la mise en place des commissions d'attribution, l'emménagement des familles et la fermeture définitive de l'aire de la Mole à Montauban au plus tard fin 2026.</p>
pilote(s) de l'action	CA Grand Montauban CC Terres des Confluences CC Quercy Caussadais CC Quercy Vert Aveyron
Suivi de l'action	Etat/comité de suivi Accueil et Habitat
partenaires techniques et/ou financier	Représentants des gens du voyage Appui méthodologique de la DDT pour la recherche de foncier et la rédaction du cahier des charges de MOUS le cas échéant Appui financier de l'Etat (BOP 135) et, le cas échéant, du conseil

	départemental, des bailleurs sociaux et des associations intervenant dans le domaine du logement
coût prévisionnel	Environ 30 000 € par place
plan de financement	Etat : 21 000 € maximum par place en cas de création de places de TFL et examen au cas par cas en cas de reconversion d'une aire permanente d'accueil
évaluation/indicateurs	Nombre de terrains familiaux locatifs mis en service
points d'attention	<p>Associer les familles à la construction de leur projet d'habitat</p> <p>Mobiliser du foncier dans des zones permettant l'intégration des ménages à la vie locale (accès aux services publics, aux soins, aux établissements scolaires...)</p> <p>Engager, le cas échéant, une concertation avec les habitants, sur le choix des terrains afin de garantir l'acceptabilité du reste de la population</p> <p>Les financements de l'État ne sont plus mobilisables au-delà de deux ans après la publication du schéma d'accueil des gens du voyage</p> <p>Les familles sédentarisées sur les équipements, propriétaires de biens immobiliers percevant des revenus locatifs fonciers devront être identifiées par la MOUS</p>

3.1.2. L'habitat diffus

- **Diagnostic**

La quasi-totalité des EPCI connaît des situations de sédentarisation sur leur territoire majoritairement sur des terrains privés non constructibles mais aussi sur des terrains constructibles sur lesquels les installations de caravanes ne sont pas autorisées.

32 communes sont concernées par un ou des sites de **sédentarisation ou d'ancrage sur et hors des équipements** avec une concentration sur Montauban et les communes adjacentes et celles situées le long des principaux axes routiers.

86 sites de sédentarisation en dehors des aires ont été observés courant 2019. Il s'agit de terrains privés dont les familles sont propriétaires et principalement des constructions illicites sur des terrains non constructibles (environ les deux tiers) et, pour un tiers, des installations de caravanes sans autorisation sur des terrains privés.

Face à ces situations, les communes sont confrontées à des problématiques :

- **d'infraction aux règles d'urbanisme**

- installations sur des terrains classés du PPRI (zones à risques naturels ou technologiques),
- occupations non-autorisées par les documents d'urbanisme ,

- **sanitaires et sociales liées aux formes d'installation**

- constructions précaires,
- système de raccordement au réseau aléatoire (eau, électricité et assainissement),
- normes techniques peu respectées.

Par ailleurs, les communes n'ont pas les moyens de contrôler les achats de terrains en zone agricole et naturelle.

Les communes font état de familles sédentarisées aux situations variables, mais généralement confrontées à diverses difficultés :

- des familles sans difficultés sociales majeures, qui mobilisent leurs droits comme toute autre famille et qui sollicitent la mairie si besoin,
- des familles fortement précarisées qui posent des problématiques d'autonomie vis-à-vis des services de droit commun (isolement, pas d'accès aux soins, à l'école...).

Ces familles sont, dans la majeure partie des cas, des familles implantées de longue date sur la commune. Ce sont des habitants à part entière, mais qui ont des pratiques habitantes atypiques qui soulèvent des problématiques de cohabitation.

- **Enjeux**

Si l'enjeu est de répondre aux phénomènes de sédentarisation de ces ménages, toutefois, sur la durée du schéma 2024-2029, les acteurs s'entendent pour

rechercher un équilibre entre réalisme et ambition. Seuls les EPCI volontaires s'engageront dans une démarche d'identification et d'examen des possibilités de régularisation des situations illégales hors équipements. La CA Grand Montauban et la CC Quercy Vert Aveyron ont exprimé leur ambition d'engager ce travail dans les six années à venir.

S'agissant de la problématique d'accès à l'eau et de l'assainissement, le décret du 26 décembre 2019 ne s'applique pas aux terrains familiaux privés. Ce sont les dispositions du code de l'urbanisme pour les terrains constructibles (article L.444-1) ou les STECAL (article L.151-13) qui s'appliquent.³

- **Les actions**

Dans le cadre du schéma 2024-2029, seront recensées, par territoire, les situations de sédentarisation hors des équipements, prioritairement sur les territoires de Grand Montauban et de Quercy Vert Aveyron. Chaque situation de sédentarisation sur des terrains privés sera analysée au cas par cas notamment au regard des enjeux de sécurité (zone inondable notamment) afin d'engager un processus de régularisation (modification du document d'urbanisme par exemple) ou des procédures judiciaires au regard du droit de l'urbanisme : verbalisation, demande de remise en état du terrain sous astreintes administratives, exécution d'office de la décision du tribunal judiciaire. Le comité de suivi Accueil et Habitat élargi aux personnes qualifiées (services juridiques, services aménagement/urbanisme) donnera un avis sur ces situations.

³ le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Fiche 2 - Engager la résolution des situations d'occupations illégales de terrains

état des lieux et diagnostic	<p>Les élus locaux sont confrontés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des acquisitions de terrains en zone non constructible (zone agricole ou naturelle) par les gens du voyage et des installations (mobil-home, caravanes...) et/ou constructions en non respect des règles d'urbanisme, parfois au mépris des règles de sécurité notamment au regard du risque inondation, - des installations de caravanes en zones urbaines malgré leur l'interdiction par le Plan Local d'Urbanisme <p>Ces situations ont été particulièrement évoquées sur les territoires de Grand Montauban et de Quercy Vert Aveyron</p>
enjeux et objectifs	<p>Ces situations doivent être examinées afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire respecter la loi et le principe d'équité entre citoyens, - mettre fin à des occupations pouvant mettre en danger la vie des personnes. <p>L'objectif est d'engager la régularisation des situations illégales qui peuvent l'être et, en parallèle, agir afin de mettre fin aux situations nouvelles d'installations en zone non constructible tout particulièrement en zone à risque, en lien avec le Parquet au titre de la police pénale de l'urbanisme.</p>
description de l'action	Engager la régularisation des occupations illicites de terrains
étapes et calendrier	<p>1er trimestre 2024 : recensement et transmission au comité de suivi Accueil et Habitat de la liste des situations d'occupation illégale de terrains</p> <p>2ème trimestre 2024 : réunion du comité de suivi Accueil et Habitat dédié à ces situations pour l'examen, au cas par cas, des possibilités de régularisation au regard du droit de l'urbanisme et de l'insertion des familles (scolarisation des enfants, activité professionnelle..)</p> <p>Courant 2024 et sur la durée du schéma : réunion une à deux fois ans selon le besoin</p>
pilote(s) de l'action	CA Grand Montauban Communauté de communes Quercy Vert Aveyron Autres collectivités volontaires
suivi de l'action	Etat/Comité de suivi Accueil et Habitat
partenaires techniques et/ou financier	appui juridique de la DDT (service Aménagement Territorial et Service Habitat (bureau des affaires juridiques)
coût prévisionnel	sans objet
plan de financement	sans objet

évaluation/ indicateurs	Nombre de situations examinées et nombre de situations régularisées
points d'attention	situations dont l'action publique est prescrite

3.2. L'accueil

3.2.1. Les grands passages

- **Contexte local**

En 2013, le département comptait deux aires de grand passage :

- une aire de 100 places, l'aire de la Mole, contigüe à une aire de 20 places pour les petits passages sur un terrain d'environ 1,2 hectare à Montauban. Cet équipement a été créé pour répondre aux prescriptions du schéma 2002-2007 qui prévoyait la création d'une aire de grand passage sur Montauban d'une capacité de 50 à 200 caravanes,
- une aire de 100 places, l'aire de "Tres Casses", à Castelsarrasin créée en réponse aux prescriptions du schéma 2002-2007 qui imposait la création d'une aire de petit passage sur la commune de Castelsarrasin. La collectivité a finalement pris l'initiative de créer une aire sur le site de Maniou d'une superficie de 2 hectares. Ce site correspondait davantage aux dimensions d'une aire de grand passage qu'à celle d'une aire de petit passage. Elle n'a pas été financée par l'Etat.

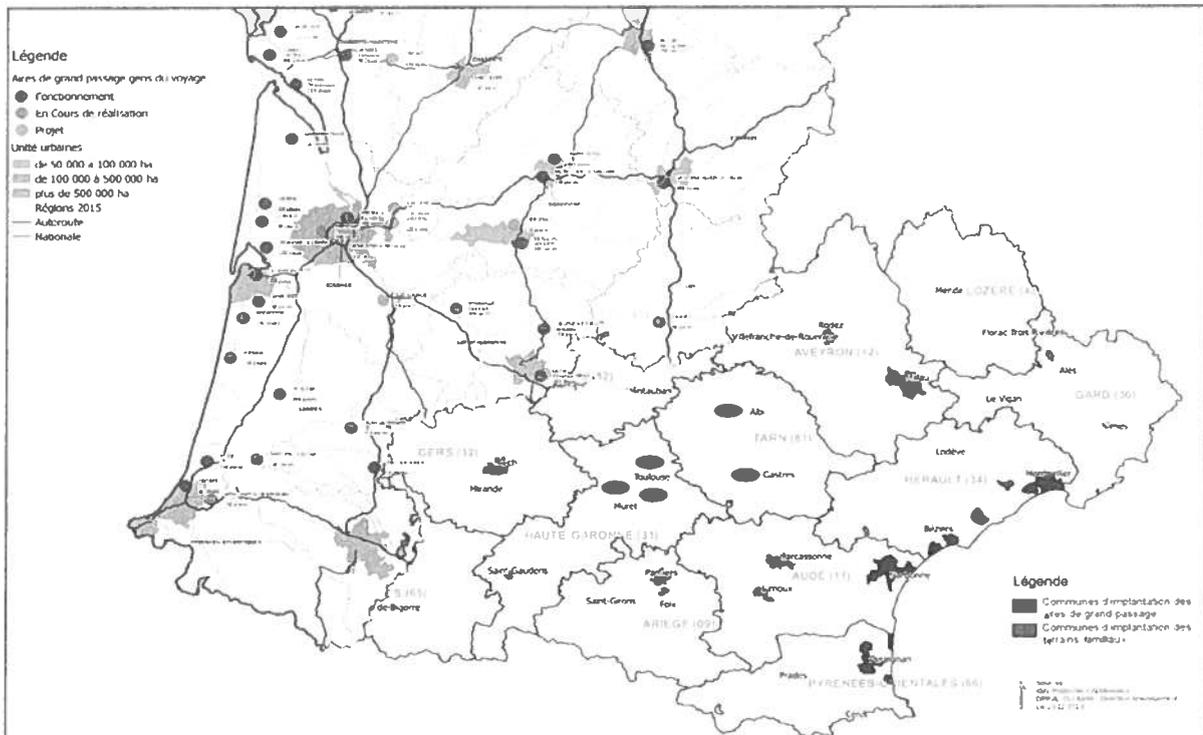
En 2020, l'aire de Tres Casses à Castelsarrasin, qui était en partie occupée par des ménages sédentarisés, a été définitivement fermée sur décision de la communauté de communes, en raison de sa situation en zone inondable.

- **Evolution en 2019 de la législation sur les aires de grand passage**

Le décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit que la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Toutefois, le préfet, après avis du président du Conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Ce même décret prévoit que les aires de grand passage réalisées avant son entrée en vigueur doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues en ses articles 1er et 2 (surface, accès routier, accès à l'eau potable et à l'électricité à l'entrée de l'aire, éclairage public à l'entrée de l'aire, recueil des eaux usées, récupération des toilettes individuelles, installation de bennes à ordures ménagères, accès au service de collecte des encombrants) au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

La répartition des aires de grand passage en Occitanie et Nouvelle Aquitaine



• Diagnostic

Le diagnostic réalisé en 2019-2020 et complété en 2021 et 2022 des données de la préfecture, a mis en évidence :

- une capacité d'accueil restreinte et une réorientation des groupes estivaux vers les départements voisins,
- une sédentarisation depuis plusieurs années sur l'aire de la Mole et un surpeuplement qui, au regard de sa superficie et des nouvelles normes, ne devrait accueillir qu'une cinquantaine de places de caravanes, au lieu de la centaine actuelle,
- une programmation peu fiable des grands passages par les associations nationales,
- un déficit de visibilité sur la fréquentation du territoire par les grands groupes de caravanes allant de pair avec l'observation de stationnements illicites de grands groupes (jusqu'à 100 caravanes) durant les périodes estivales notamment sur des terrains de sport à Campsas, à Montauban, Castelsarrasin, Verdun-sur-Garonne et sur des terrains privés à Montauban et à Castelsarrasin,
- un manque de coordination départementale et/ou de médiation.

Depuis 2020, date de fermeture de l'aire de Tres Casses à Castelsarrasin, le département offre une capacité d'accueil insuffisante sur les aires de grand passage du fait que l'aire existante de la Mole ne remplit plus non plus ses fonctions. La

sédentarisation de cette aire, sa suroccupation et sa non-conformité aux normes techniques (environ 100 caravanes et mobil-homes sur un terrain d'une superficie de moins d'un hectare) et sa situation géographique, en contrebas de l'axe autoroutier Toulouse/Paris, font que les grands passages refusent d'y stationner même lorsque la collectivité organise sa libération.

L'enjeu pour le département, sur la durée du futur schéma, est l'amélioration de l'offre d'accueil des gens du voyage pour les grands passages.

- **Le besoin de places pour l'accueil des grands passages**

Le besoin de places de stationnement pour les grands passages est avéré dans le département en raison de :

- la situation géographique du département situé sur deux axes de passage importants, autoroutes A20 et A62, entre la bande littorale méditerranéenne sur la partie sud-ouest du golf du Lyon et la moitié nord de l'Aquitaine notamment,
- l'annonce de venue sur notre territoire, chaque année, par les organisateurs des grands passages,
- la constatation, chaque année, de stationnements illicites de grands groupes faute de places disponibles et malgré les haltes tolérées organisées par certaines communes, au cas par cas,
- l'expression du besoin par les représentants des gens du voyage, lors des réunions organisées dans le cadre de la révision du schéma d'accueil.

Compte tenu du nombre et de la taille des groupes observés ces dernières années, de 50 à 100 caravanes, le besoin d'une voire deux aires d'une capacité d'accueil dimensionnée pour 100 à 150 caravanes, soit une superficie totale de 2 à 3 hectares, est partagé par l'ensemble des acteurs du schéma.

- **Le choix du secteur d'implantation de l'aire d'accueil de 100 à 150 places de grand passage**

Les communes concernées par les grands passages sont essentiellement situées autour des principaux axes autoroutiers du département (A20 et A62). Le schéma veille à rechercher un équilibre territorial en répartissant l'effort d'accueil des gens du voyage sur le département entre les différents EPCI concernés (communes de plus de 5 000 habitants, territoires à proximité des axes autoroutiers).

- **Les actions du schéma 2023-2029**

Les actions retenues sur la période du futur schéma répondent à la nécessité d'offrir des places de grand passage, en conformité avec les nouvelles normes techniques, et, dans l'attente, de proposer des terrains temporaires et de coordonner les actions entre les organisateurs, les services de l'Etat et les collectivités.

Les prescriptions du schéma 2023-2029 sont les suivantes :

- Offrir une capacité d'accueil de 100 à 150 places par la création d'une voire deux aires de grand passage d'une superficie totale de 2 à 3 hectares
- Dans l'attente de la réalisation de ces prescriptions et afin d'organiser les grands passages en cas d'annonce de grands groupes de plus de 50 caravanes, identifier et assurer la mise à disposition temporaire d'un site de 2 à 3 hectares et ce, dès l'été 2024.

Fiche 3 - Création d'une voie deux aires de grand passage d'une capacité d'accueil de 100 à 150 places	
état des lieux et diagnostic	<p>L'offre d'accueil des grands passages : Le département ne dispose pas d'une offre d'accueil effective pour les grands groupes de passage estivaux, sauf de manière plus informelle à travers les haltes tolérées qui ne permettent pas cependant d'absorber l'ensemble de la demande et ne s'inscrivent pas dans une programmation structurée de l'offre. Les aires de grand passage ne remplissent plus leur fonction. Une aire a été fermée en 2020, l'autre, entièrement sédentarisée, ne peut répondre, en l'état, aux attentes des groupes.</p> <p>La demande : Les stationnements illicites de moyens et grands groupes sont courants, particulièrement en période estivale et une partie des groupes est détournée vers les départements limitrophes. Ces stationnements et les annonces de venues sur le territoire témoigne d'un besoin avéré de places pour les grands passages sur le territoire et tout particulièrement sur les territoires à proximité des axes autoroutiers.</p>
enjeux et objectifs	Rétablir l'offre initiale d'accueil des grands groupes de passage sur le département en créant au moins un nouvel équipement. Le département de Tarn-et-Garonne situé sur les axes autoroutiers Toulouse-Paris- Bordeaux doit assumer son devoir d'accueil des gens du voyage et terminer le maillage du territoire inter-régional en termes de terrains de grand passage.
description de l'action	Création d'une voie deux aires de grand passage d'une capacité de 100 à 150 caravanes sur une superficie totale de 2 à 3 hectares à proximité d'un axe autoroutier
étapes et calendrier	<p>2023 : recueil des propositions de terrains auprès des EPCI et prospection foncière par l'État</p> <p>mi 2024 : examen, en comité de suivi Accueil et Habitat, des fonciers proposés par l'État et par les collectivités au regard des dernières normes techniques des aires de grand passage</p> <p>fin 2024 : soumission des fonciers proposés à la commission départementale consultative pour validation</p> <p>2025 : délibération de la collectivité, modification, le cas échéant, du document d'urbanisme, lancement des études et demande de financement</p> <p>2026 : démarrage des travaux et mise en service de l'aire</p>
pilote(s) de l'action	Les EPCI dont une ou plusieurs communes sont à proximité d'un axe autoroutier
suivi de l'action	Etat/Comité de suivi Accueil et Habitat

partenaires techniques et/ou financier	Représentants des gens du voyage Appui méthodologique de la DDT pour la prospection foncière Appui financier de l'Etat (Préfecture) et, le cas échéant, du conseil départemental
coût prévisionnel	
plan de financement	Etat/DETR Conseil départemental Autres EPCI
évaluation/indicateurs	Mise en service et bilan de la fréquentation de l'aire
points d'attention	Associer les représentants des gens du voyage au projet Prévoir des aménagements rendant inaccessible l'aire en dehors des périodes de grands rassemblements pour éviter toute sédentarisation

Fiche 4 - Identifier, mettre à disposition des terrains temporaires et coordonner l'accueil des grands passages

état des lieux et diagnostic	<p>La loi de 2000 prévoit que le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.</p> <p>L'article 9-2 de la loi du 5 juillet 2000 issue de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites prévoit, afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, que tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.</p> <p>Dans le département on constate chaque année plusieurs stationnements illicites de groupes de 30 à 150 caravanes, principalement sur des terrains de sport communaux faute de places sur les aires de grand passage mais également en raison du manque d'informations fiables en amont pour planifier et organiser ces arrivées.</p>
enjeux et objectifs	<p>Dans l'attente de la mise en service d'une ou deux nouvelles aires de grand passages d'une capacité totale d'accueil de 100 à 150 places, éviter les stationnements sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en informant au préalable les autorités préfectorales de l'arrivée de grands groupes de plus de 50 caravanes au moins un mois avant leur arrivée, - en offrant des places sur des terrains temporaires pour répondre aux besoins des grands rassemblements. <p>Les représentants des gens du voyage seront sensibilisés à cette nécessaire transmission d'information et au respect des dates de stationnement annoncées.</p> <p>Les EPCI à proximité des axes autoroutiers seront mobilisés chaque année pour proposer des terrains temporaires.</p> <p>Les collectivités en règle avec les prescriptions du schéma pourront prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement, prononcer une amende forfaitaire et, le cas échéant, demander au préfet, l'évacuation des gens du voyage stationnant en dehors des terrains temporaires.</p>
description de l'action	<p>Identifier des terrains provisoires et coordonner l'accueil des grands passages</p>

étapes et calendrier	<p>Chaque année, le préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sollicite les EPCI concernés pour des propositions de terrains mobilisables temporairement pour l'accueil des grands passages (terrains publics ou, le cas échéant, terrains privés), - rappelle aux organisateurs des grands rassemblements les informations attendues concernant les arrivées dans le département. <p>Début avril de chaque année, communication au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fonciers (publics, privés) ou haltes tolérées et leur date d'utilisation, - du nombre prévisionnel de caravanes et des périodes de passage par les organisateurs. <p>Courant avril :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunion d'organisation des grands passages par le préfet avec les collectivités, les forces de l'ordre et les représentants des gens du voyage pour planifier les arrivées et contractualiser, le cas échéant, avec les propriétaires de terrains privés, - information sur le site de la préfecture des terrains de grand passage, leur capacité, les dates d'ouverture et les modalités d'occupation <p>Le préfet pourra utiliser son pouvoir de réquisition des terrains en cas de carence des collectivités.</p>
pilote(s) de l'action	préfet/Cabinet
suivi de l'action	
partenaires technique et/ou financier	Représentants des gens du voyage Appui méthodologique de la DDT pour la recherche de foncier en vue de la réquisition de terrains par le préfet
coût prévisionnel	Le cas échéant, location d'un terrain privé
plan de financement	
évaluation/indicateurs	Données sur les stationnements illicites de grands groupes
points d'attention	La désignation d'un médiateur pourrait s'avérer nécessaire. La loi de juillet 2000 prévoit cette possibilité au sein de la commission pour faire le lien entre les gens du voyage et les collectivités. La commission pourra être sollicitée pour désigner un volontaire parmi ses membres.

3.2.2. Les aires permanentes d'accueil

- **Evolution en 2019 de la législation sur les aires permanentes d'accueil**

Le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage définit les normes techniques applicables à ces équipements. Ces nouvelles normes notamment relatives à la superficie minimum de 75 m² de la place de résidence mobile et au nombre de blocs sanitaires pour personnes en situation de handicap s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

- **La gestion des aires permanentes d'accueil**

Les gestionnaires des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, la communauté d'agglomération du Grand Montauban et les communautés de communes Quercy Caussadais, Deux Rives, Terres des Confluences et Grand Sud Tarn-et-Garonne, ont conclu avec l'Etat une convention en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale relative, concernant, respectivement :

- l'aire du Ramier à Montauban de 50 places,
- l'aire de Gouzes à Caussade de 30 places,
- l'aire de Capélanios à Pommevic de 24 places,
- l'aire de Laverdoulette à Castelsarrasin de 50 places,
- l'aire de Montech de 20 places ouverte le 12 décembre 2022.

Cette convention prévoit une aide dite Allocation Logement Temporaire 2 (ALT2) au profit des collectivités gestionnaires des aires permanentes d'accueil en soutien de la gestion de ces équipements.

Seules les aires permanentes d'accueil des gens du voyage bénéficient d'une aide ALT2, à l'exclusion des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.

L'aide comprend :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques,
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places pour l'année N.

La caisse d'allocations familiales est chargée du paiement de l'aide ALT2 qui est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu.

Le montant de l'aide est régularisé au plus tard le 15 janvier de l'année suivante sur déclaration du gestionnaire prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale.

L'aire du Ramier à Montauban est gérée en régie par la communauté d'agglomération Grand Montauban. Elle comprend :

- 50 places de caravanes soit 25 emplacements
- 12 modules sanitaires
- un local d'accueil pour le gardien.

Le gardiennage est assuré par deux agents sur l'aire du lundi au vendredi. L'aire est dotée de deux points de collecte des ordures ménagères à l'entrée du site. L'accueil de la mairie est joignable en permanence ainsi qu'un élu et un agent de la collectivité, dans le cadre d'une astreinte 24h/24 et 7j/7.

163 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 72 488,12 € .

L'aire de Gouzes à Caussade est gérée par la communauté de communes du Quercy Caussadais qui a délégué la gestion à la société L'HACIENDA. Elle comprend :

- 30 places de caravanes soit 15 emplacements
- 7 modules sanitaires
- un local gardien

Le gardiennage est assuré par un agent sur l'aire du lundi au vendredi avec obligation d'assurer le nettoyage de l'aire les week-ends. Un agent est d'astreinte 24h/24 et 7j/7.

L'aire est dotée d'un point de collecte des ordures ménagères à l'entrée du site.

121 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022, dont 28 hommes, 34 femmes et 59 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 39 374,87 €.

L'aire de Capélanios à Pommevic est gérée en régie par la communauté de communes des Deux Rives. Elle comprend :

- 24 places de caravanes soit 12 emplacements dont une place équipée à l'usage des personnes handicapées
- 6 modules sanitaires
- un local d'accueil pour le gardien

Le gardien est présent sur le site tous les jours, du lundi au vendredi, et sur demande, le matin, pour les entrées et les sorties.

La collecte et le ramassage des ordures ménagères sont assurés sur l'aire.

90 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022, dont 25 hommes, 24 femmes et 41 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 25 880,10 € .

L'aire de Laverdoulette à Castelsarrasin est gérée par la communauté de communes Terres des Confluences qui a délégué la gestion à la société VAGO. Elle comprend :

- 50 places de caravanes soit 25 emplacements
 - 24 modules sanitaires
 - un local d'accueil pour le gardien
- L'agent d'accueil est présent sur le site tous les jours, du lundi au samedi.
La collecte et le ramassage des ordures ménagères sont assurés sur l'aire.

709 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022 dont 203 hommes, 217 femmes et 289 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 65 988,84 €.

L'aire de Montech est gérée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui a délégué la gestion à la société L'HACIENDA. Elle comprend :

- 20 places caravanes, soit 10 emplacements dont deux emplacements Personne à Mobilité Réduite (PMR)
- un local d'accueil pour le gardien

L'accueil sur l'aire d'accueil est assuré du lundi au samedi. Les ordures sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs.

L'aire dispose également d'un barbecue à usage collectif et d'espaces dédiées aux jeux pour les enfants.

27 personnes ont été accueillies sur cette aire depuis son ouverture, dont 9 hommes, 8 femmes et 10 enfants mineurs.

La convention en cours de signature pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 27 518,45 €.

Chaque aire est régie par un règlement intérieur qui précise notamment les conditions d'admission et d'installation, la durée du séjour, le montant du dépôt de garantie, le montant du droit d'emplacement, le paiement des fluides et les obligations des occupants.

- **Diagnostic**

Le diagnostic réalisé en 2019/2020 a mis en évidence :

- le peu de stationnement de petits groupes de voyageurs itinérants sur l'ensemble du territoire départemental,
- une accentuation du phénomène de sédentarisation sur les équipements,
- un niveau de confort minimum des aires qui s'est dégradé. La mauvaise conception initiale ou la faible qualité technique est généralement amplifiée par des modes d'occupation permanents des aires. Depuis la dernière révision en 2014, aucun aménagement conséquent n'a été réalisé sur les aires du département. Les préconisations figurant à l'annexe 3 du schéma 2014-2018 n'ont pas constitué un référentiel partagé et aucun gestionnaire ne s'y est explicitement rapporté. Les collectivités ont généralement entrepris annuellement des travaux de remise en état, durant la fermeture annuelle des

aires, d'une durée d'un mois en période estivale. Ces travaux ont permis d'effectuer un nettoyage général de l'équipement, ainsi que la remise en état technique des équipements sanitaires (réparation des portes, travaux de voirie, de plomberie, d'électricité),

- un manque d'échanges entre les gestionnaires et les services de l'Etat sur le fonctionnement des aires : les statistiques remontées ne permettent pas de mesurer la sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil et de calculer la dotation ALT2 avec fiabilité, les règlements intérieurs ne sont pas toujours conformes au règlement type,
- un isolement des gestionnaires confrontés aux situations de dégradation, de non-paiement des droits de stationnement et des fluides et au non respect du règlement intérieur.
- **Enjeux**

Le principal enjeu pour le département sur la durée du schéma 2024 - 2029 est de rétablir une offre d'accueil sur les aires permanentes, aujourd'hui utilisées par des ménages sédentarisés, au profit des voyageurs itinérants.

- **Le besoin de places pour les voyageurs itinérants**

Ce besoin est évalué à partir des données concernant :

- L'occupation des aires permanentes par les voyageurs itinérants :
 - une fréquentation moyenne stable (autour de 70%) depuis 2016 mais trois aires, le Ramier, Laverdoulette et Gouzes, fortement marquées par la sédentarisation, présentent un taux d'occupation moyen de 90% en 2018,
 - l'aire de Pommevic, exclusivement dédiée à l'accueil des itinérants, présente une durée moyenne de séjour de un mois et un taux d'occupation de 54% en 2018,
 - la fréquentation est fortement liée aux conditions d'accueil, à la localisation territoriale de l'aire, à la qualité de l'aménagement et aux relations entre familles.
- Le stationnement de petits groupes de moins de dix caravanes sur le territoire, illicites ou tolérés, susceptibles d'être accueillis sur une aire d'accueil : les petits groupes en circulation sur le territoire et pratiquant le stationnement illicite, particulièrement en dehors de la période estivale, témoignent d'un besoin réel d'accueil des familles itinérantes auquel ne répond pas actuellement le territoire malgré la présence de cinq équipements dédiés.

- **Les actions du schéma**

Face au phénomène grandissant de sédentarisation des ménages sur le territoire et en l'absence de terrains familiaux locatifs, la priorité sera la création d'une offre d'habitat adapté pour les ménages sédentarisés tout particulièrement sur les

équipements, en examinant la possibilité et la pertinence d'une reconversion de l'aire permanente en terrains familiaux locatifs.

Le schéma ne prescrit donc aucune création de place d'aire d'accueil permanente mais recommande d'améliorer le dialogue entre les collectivités gestionnaires et leurs prestataires et les services de l'Etat sur le fonctionnement des aires par la mise en place d'un réseau de gestionnaires sur le fonctionnement et la gestion : précision du rôle et de l'étendue des missions des prestataires, rédaction/actualisation des règlements intérieurs, contrôle du respect du règlement intérieur, mise en place d'outils de suivi des entrées/sorties des familles afin que les statistiques remontées permettent de mesurer la sédentarisation sur les aires et de calculer la dotation ALT2 avec fiabilité, entretien, coordination des dates de fermeture des aires sur le département, gestion des dégradations...

4. Les actions à caractère social

Le volet social du schéma 2024- 2029 répond aux enjeux identifiés durant la phase de diagnostic réalisée par le bureau d'études Cisame et suivant les principes des démarches d'accompagnement social que conduisent les services du Pôle des Solidarités Humaines du Conseil départemental, en lien étroit avec les autres institutions et structures partenaires de l'intervention à destination des publics les plus fragiles.

3 axes structurent ce plan d'actions :

Axe 1 : Accroître l'accessibilité au droit commun et faciliter l'accompagnement social des voyageurs

Axe 2 : Développer et conforter le partenariat

Axe 3 : Accompagner les voyageurs qui le désirent vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter.

La trame de plan d'actions ici proposée prend source dans un ensemble de principes constituant à la fois la synthèse des enjeux identifiés au cours de la phase de diagnostic, le fondement et la visée générale de la programmation et le socle des préceptes sur lesquels les démarches d'accompagnement des gens du voyage peuvent s'appuyer. Ce cadre d'intervention explicite ainsi les lignes directrices, les points de vigilance et les orientations destinés à profiler les actions structurantes du schéma directeur, inspirer leurs modes opératoires et, au-delà, aiguiller les formes d'intervention et les pratiques professionnelles à destination de ces populations.

Définition du travail social : article D. 142-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et

déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière. Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

Les principes du schéma : l'accès au droit commun, l'enjeu partenarial et une exigence collective au service des voyageurs pour un meilleur « vivre ensemble ».

Réaffirmer l'inconditionnalité de l'accompagnement des gens du voyage et leur participation dans une démarche du « développement du pouvoir d'agir :

Bien que la catégorie de « gens du voyage » masque une grande diversité de situations sociales, économiques et familiales, elle recouvre diverses spécificités pouvant constituer des freins dans l'accès aux services de droit commun, parmi lesquelles doit être cité en premier lieu la mobilité. L'un des premiers enjeux est donc constitué par la nécessité de définir un cadre d'action permettant d'intervenir auprès de l'ensemble des voyageurs, sans condition d'accès liée à leur mobilité (notamment la domiciliation). La prise en compte des attentes spécifiques de ces populations constitue un autre axe devant inspirer les postures professionnelles et des pratiques d'accompagnement à même d'enregistrer et de répondre aux demandes, aux besoins et aux aspirations des personnes en évitant toute action normalisatrice et en les associant autant que possible à la construction de réponses adaptées.

Le lieu de résidence, et non de domiciliation, est à considérer pour l'accueil des voyageurs par les services, quels qu'ils soient. Afin de lever les freins à l'accès aux différents droits, l'accueil médico-social des voyageurs doit s'effectuer sur un principe d'inconditionnalité indépendamment de la domiciliation administrative établie.

Le développement du « pouvoir d'agir »: "*processus par lequel des personnes accèdent ensemble ou séparément à une plus grande possibilité d'agir sur ce qui est important pour elles, leurs proches ou la communauté à laquelle ils s'identifient*" (Le Bossé 2012). Le développement du pouvoir d'agir des personnes visent trois niveaux d'objectifs, qui dans le contexte du schéma peuvent se décliner comme suit :

A l'échelle individuelle : favoriser l'autonomie de la personne et son bien-être : acquisition d'une image positive de soi et de compétences pour porter un regard critique et développer des stratégies,

A l'échelle sociale, d'un groupe de personnes sur l'aire, sur le quartier et la commune : développer sa capacité d'agir « avec » et d'agir « sur »,

A une échelle politique plus globale : modifier l'organisation jusqu'à une transformation du vivre ensemble entre les gens du voyage de l'aire et les partenaires publics et associatifs du territoire visant une réciprocité de respect de vie vers plus de justice sociale.

Axe 1: Accroître l'accessibilité au droit commun et favoriser l'accompagnement social des voyageurs selon les besoins

Suivant les principes formulés en préambule, l'accessibilité au droit commun constitue le cadre d'intervention qui structure l'ensemble des modalités envisagées dans le programme d'action du schéma directeur de l'accompagnement. Si, de ce

point de vue, les demandes et les besoins des gens du voyage sont voisins de ceux d'autres catégories de population, elles interrogent ici plus spécifiquement les frontières et les registres d'intervention de façon à répondre aux enjeux d'inscription de ces populations dans le territoire et la reconnaissance de leur statut d'habitant.

La scolarisation des EFIV dans le Tarn-et-Garonne :

La circulaire du 2 octobre 2012 concerne les élèves EFIV :—"Enfants issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'école. Les déplacements ne favorisent pas la continuité scolaire et les apprentissages. Or ils ne doivent faire obstacle, ni aux projets de scolarité des élèves et de leurs parents, ni à la poursuite des objectifs d'apprentissage définis par le socle commun de connaissances et de compétences".

Une enquête d'avril 2022 permet d'évaluer que près de 500 élèves EFIV sont inscrits dans les établissements du 1^{er} degré en Tarn-et-Garonne.

Pour répondre aux objectifs de la circulaire de 2012, les services départementaux de l'Education nationale disposent de deux postes d'enseignants « EFIV » :

- un poste rattaché à la circonscription de Castelsarrasin
- un poste de coordination départementale rattaché à l'école Jean Moulin à Montauban

Ces enseignants ont pour missions de :

- proposer aux enseignants des ressources favorisant l'inclusion,
- coordonner le suivi de la scolarité en lien avec les équipes et les familles
- participer à des temps d'enseignement en co-intervention ou en groupe de soutien.

Chaque année, les enseignantes « EFIV » apportent un accompagnement ponctuel (évaluation, rencontre des familles et des équipes, projet scolaire...) à près de 200 élèves et une aide pédagogique régulière à une soixantaine d'entre eux.

Les élèves EFIV sont majoritairement présents sur les circonscriptions de Montauban centre, Castelsarrasin et Caussade. À Montauban, les enfants des aires scolarisés sont inscrits à l'école Jean Moulin.

• Les enjeux de la scolarisation des EFIV dans le département

En maternelle : généraliser la scolarisation dès 3 ans en allant vers les familles :

- Au regard de la faible scolarisation des enfants de 3 et 4 ans, informer les familles lors de visites sur les aires des enseignants EFIV et des équipes pédagogiques de l'école Jean Moulin (en septembre),
- Sensibiliser et rassurer sur le rôle et le fonctionnement de l'école maternelle : témoignages de familles, rencontres sur les aires, portes-ouvertes pour visiter l'école et prendre contact avec l'équipe pédagogique...), horaires de scolarisation adaptés pour les petites sections, implication des familles dans la vie de l'école.

Dans les écoles maternelles et élémentaires : lutter contre l'absentéisme et favoriser la réussite de tous les élèves :

- adaptations et projets pédagogiques favorisant l'inclusion des élèves EFIV à besoins éducatifs particuliers,
- accompagnement dans la construction d'un projet scolaire afin de donner du sens aux apprentissages,
- si nécessaire, engager les procédures d'absentéisme,
- interventions des enseignants EFIV, tant dans l'accompagnement des familles que dans le suivi pédagogique,
- liens réguliers par téléphone et sur les aires dans le cadre de la médiation école/familles,
- le partenariat avec les PEP 82 permet de missionner des jeunes en service civique pour favoriser la scolarisation des EFIV dans les écoles les plus concernées. Cette année, les équipes aimeraient faire intervenir des jeunes issus de la communauté des voyageurs.

Vers le secondaire : favoriser la poursuite de la scolarisation au collège :

- il n'y a pas de dispositif spécifique dans le second degré (Unité Pédagogique Spécifique),
- le partenariat s'effectue via les directeurs, les enseignantes EFIV et les liaisons écoles/collèges,
- en élémentaire, accompagnement des familles et des élèves pour élaborer un projet de poursuite de scolarité cohérent et sécurisant,
- organiser et médiatiser la visite des collèges avec les familles,
- limiter le recours à l'Instruction En Famille (IEF).

• **Les difficultés persistantes**

Absentéisme scolaire : Bien que les familles soient de plus en plus sédentaires, l'absentéisme des élèves EFIV reste très marqué, particulièrement pour les enfants de l'aire de la Mole.

A titre d'exemple, l'école Jean Moulin qui accueille un nombre croissant d'élèves EFIV (86 durant l'année 2022/2023) : malgré un dialogue constant avec les familles, la directrice a effectué 49 signalements pour absentéisme (1^{er} niveau), 26 signalements (second niveau : familles convoquées par l'IEF de circonscription ; soit 1/3 des familles, toutes familles confondues, convoquées pour l'ensemble du département) et 23 signalements (troisième niveau : transmission au procureur de la république) pour l'année scolaire 2022/23. L'effet de ces signalements sur le retour vers l'école est très réduit et souvent de courte durée.

Ces élèves ne relèvent pas tous du secteur scolaire de l'école Jean Moulin. Bien que ce soit une demande des familles, cela accentue probablement l'absentéisme pour les plus précaires (distance école/aire \geq 7 km)

Par ailleurs, les enfants dont les familles stationnent sur des terrains sans autorisation sont fragilisés dans leur scolarité (expulsions, précarité sanitaire, éloignement des établissements, déplacements fréquents...), notamment dans la circonscription de Castelsarrasin.

Inclusion scolaire :

Pour des raisons administratives (attestations d'assurances non fournies) ou par volonté des familles, certains enfants EFIV ne participent pas aux sorties scolaires. Ils

ne peuvent prendre pleinement part aux projets et aux apprentissages liés à ces activités.

En expliquant les enjeux des sorties, et en intégrant les parents aux accompagnateurs, les enseignants réussissent ponctuellement à faire participer les enfants.

Non respect de l'obligation scolaire :

Tous les enfants de 3 à 16 ans ne sont pas scolarisés : en majorité des enfants de moins de 5 ans et des adolescents (10 au minimum sur l'aire de la Mole).

Poursuite de scolarité après l'école élémentaire :

A l'issue du CM2, de nombreuses familles demandent la poursuite de scolarité par le CNED. Depuis 2021, l'accès au CNED est conditionné à l'autorisation d'instruction en famille (IEF) délivrée par le directeur académique, ce qui permet de réfléchir à des projets alternatifs au CNED avec les familles sédentarisées. Les enseignantes EFIV sont associées aux commissions d'attribution de l'IEF lorsque les demandes concernent des élèves EFIV.

	demandes 1 ^{er} degré	nombre de refus	demandes second degré	nombre de refus
2022/2023	72 (dont 56 de plein droit)	3 (sur 16 demandes d'autorisation)	166 (dont 130 de plein droit)	15 (sur 36 demandes d'autorisation)
2023/2024	52 (dont 37 de plein droit)	4 (sur 15 demandes d'autorisation)	164 (dont 129 de plein droit)	15 (sur 35 demandes d'autorisation)

Perte d'élèves à la sortie de l'école élémentaire : la procédure AFFELNET (Affectation des Elèves par le NET) ne permet pas de garder dans les bases de données les élèves qui ne sont pas affectés dans leur collège de secteur.

Concernant les élèves nés en 2012 (passage du CM2 à la 6^e) : sur les 35 demandes d'autorisation reçues pour des élèves relevant du second degré, 10 concernent des élèves devant passer en 6^e.

Sur les 201 élèves autorisés à suivre l'instruction en famille pour l'année scolaire 2023/2024, 187 sont inscrits au CNED, soit plus de 90%.

85% des élèves signalés par le CNED en défaut d'assiduité sont des élèves EFIV

Fiche 5 - Intervention sociale départementale spécialisée	
éléments de diagnostic	Le précédent schéma ne comprenait pas de poste d'intervenant social assurant une proximité permanente entre les gens du voyage et les services publics et associatifs du territoire de l'aire ou du département. Le médiateur social a pour mission principale d'évaluer les besoins des populations de voyageurs résidant sur toutes les aires du département et d'y répondre en assurant un accompagnement individualisé et collectif
description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le gestionnaire des aires d'accueil pour orienter et aider aux démarches administratives, délivrer une information complète et faciliter l'accès aux soins - Accompagner dans une démarche éducative et sociale globale dans les domaines de la vie quotidienne, en vue de résoudre des situations diverses (sociales, économiques, familiales, etc...) - Identifier, accompagner, se mettre à distance et désamorcer des situations - Gérer les situations de stress et réguler les tensions - Accompagner les familles dans l'objectif de scolariser les enfants en primaire et secondaire ; assurer le lien avec les services de l'éducation nationale notamment sur la complétude des documents d'instruction à domicile - Repérer les valeurs, les ressources et les capacités des personnes et de leur environnement - Piloter et animer des projets et des actions de prévention - Établir et faciliter les relations avec les administrations (Services sociaux MDS, CCAS, CAF, bailleurs sociaux, Pôle-emploi, Mission Locale, etc...) - Apporter un soutien dans la gestion des dossiers sociaux, courriers des gens du voyage et travailleurs indépendants ; les orienter vers les services de droit commun compétents - Réaliser des rapports, comptes rendus et des notes de synthèses - Accompagnement au projet de sédentarisation des familles.
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	conseil départemental ; délégation externe suite à appel à projet PTI/PDI
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	Ensemble des partenaires sociaux publics, associatifs, et structures délivrant l'accès aux droits Identification et mobilisation de tous les dispositifs d'inclusion sur le territoire
résultats attendus	Stabilisation accès aux droits sociaux, santé, économiques et scolaires ; relations harmonieuses au sein de l'aire et en relation avec les acteurs et la population du territoire

<p>moyens humains, techniques et financiers</p>	<p>un ETP porté par une structure externe avec pluri-financement conseil départemental et autre</p>
<p>évaluation/ indicateurs</p>	<p>Renforcement des relations entre les personnes et les institutions Restauration et densification du lien social Sécurisation de l'espace public Responsabilisation (règle, engagement) Taux d'inclusion scolaire, pré-professionnelle de jeunes Taux d'autonomie des personnes</p>
<p>points d'attention</p>	<p>L'accompagnement proposé devra être centré sur un objectif d'inclusion sociale et de vivre ensemble en portant une attention particulière au processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne</p>

Fiche 6 - Associer les voyageurs par la création d'un projet social par aire	
éléments de diagnostic	Les familles qui composent les aires du département ont une typologie variable et expriment des besoins qui diffèrent d'une aire à l'autre.
description de l'action	La mission du médiateur social serait en collaboration des familles résidant sur chaque aire d'élaborer un projet social qui viserait d'une part à prioriser des problématiques à lever : accès à l'enseignement niveau collège, accès à la santé, .. et d'autre part viserait à responsabiliser les familles par des engagements en matière d'inclusion sociale et citoyenne : respect démarches insertion, respect des lieux de vie collective, participation à la vie locale,...
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental/médiateur social
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	Ensemble des partenaires sociaux publics, associatifs, et structures délivrant l'accès aux droits Diagnostic social de territoire
résultats attendus	Par le développement du pouvoir d'agir individuel et collectif permettre un meilleur vivre ensemble
moyens humains, techniques et financiers	Une des missions du poste de médiateur social
évaluation/indicateurs	Atténuation et/ ou résolution de certaines problématiques individuelles et collectives développement des actions de prévention (scolarité, santé, emploi)
points d'attention	L'accompagnement proposé devra être compatible avec le parcours résidentiel des voyageurs afin que l'accès aux droits puisse être effectif

Fiche 7 - Accompagner les voyageurs dans la lutte contre l'illectronisme	
éléments de diagnostic	La phase de diagnostic du schéma a révélé les constats suivants : 13 % des foyers ne sont pas informatisés ; 11 % ont peu ou pas d'usage d'internet ; pour 29 % des personnes interrogées (panel 300 toutes csp) les démarches administratives sont complexifiées par internet. Seuls 10% des Tarn-et-Garonnais déclarant mal maîtriser le numérique se tournent vers un lieu public ou associatif en cas de difficultés , 85% vers un proche.
description de l'action	Développer les compétences numériques pour en faire un véritable levier d'insertion et d'accès aux droits : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et former les personnes « éloignées du numérique », afin de leur transmettre les compétences nécessaires pour un accès facilité aux droits et aux démarches administratives - Accompagner à la maîtrise des outils numériques afin d'améliorer l'insertion sociale et l'employabilité - Accompagner au choix technique et/ou aide à l'acquisition du matériel nécessaire à l'autonomie numérique
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Toute population et pas uniquement celle des aires
partenaires et dispositifs à mobiliser	L'ensemble des partenaires du S.D.I.N. Schéma départemental d'inclusion numérique et schéma départemental d'accessibilité au service public
résultats attendus	L'utilisation du numérique comme outil levier dans l'accès aux droits et démarches diverses, notamment dans l'accompagnement à la scolarité des enfants et jeunes concernés
moyens humains, techniques et financiers	Opérateurs retenus dans le cadre de l'AAP PTI/PDI 2024 2026
évaluation/indicateurs	Montée en compétence des personnes, fréquentation des lieux ressources, développement de l'acquisition des outils numériques par foyer
points d'attention	Il est attendu un état des compétences acquises au regard d'un test de positionnement initial avant accompagnement. Ce test pourra s'appuyer sur un outil développé par la cellule inclusion numérique du conseil départemental.

Fiche 8 - Poursuivre l'accompagnement social de droit commun	
éléments de diagnostic	Lutte contre l'exclusion sociale
description de l'action	Intervention médico-sociale de proximité
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	organismes délivrant les prestations sociales et familiales (CAF/MSA/CARSAT/CPAM) ; Education Nationale ; Mission Locale Accompagnement à l'information des droits éventuels et/ou à la complétude des dossiers
résultats attendus	Stabilisation accès aux droits ; parcours d'insertion ; prévention primaire et précoce
moyens humains, techniques et financiers	Travailleurs médico-sociaux de la MDS
évaluation/indicateurs	Accès aux droits obtenus ; nombre parcours d'insertion RSA
points d'attention	L'accompagnement proposé devra être compatible avec le parcours résidentiel des voyageurs afin que l'accès aux droits puisse être effectif

Fiche 9 - Favoriser la scolarisation et l'enseignement en établissement scolaire des enfants	
éléments de diagnostic	Déficit de scolarisation en maternelle Absentéisme important : aires isolées du tissu urbain et des transports Déscolarisation ou recours à l'Instruction en famille au passage en dans le second degré
description de l'action	Partenariat éducation nationale/intervenant social spécialisé en médiation pour favoriser la scolarisation en établissement Mise en place de commissions de suivi de scolarisation avec les différents partenaires : EPCI, gestionnaires, intervenant social, associations, enseignantes-coordonnatrices EFIV En lien avec le projet social des aires : Définir la pertinence d'actions favorisant la mobilité entre les aires isolées et les établissements scolaires (navettes...)
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	direction des services départementaux de l'éducation nationale
population cible	Enfants des Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV)
partenaires et dispositifs à mobiliser	Services municipaux des affaires scolaires, les EPCI, les gestionnaires, les intervenants sociaux
résultats attendus	Augmentation du niveau d'acquisition des compétences du socle Réduction des sorties précoces sans qualification Inclusion scolaire de tous les élèves EFIV
moyens humains, techniques et financiers	Enseignantes itinérantes EFIV Travailleurs médico-sociaux de la MDS – intervenant social spécialisé EPCI, gestionnaires, communes
évaluation/indicateurs	Diminution de l'absentéisme Augmentation du taux de scolarisation des élèves en âge de scolarité obligatoire (3 à 16 ans) Diminution des recours au CNED/IEF au profit de la scolarisation en établissement
points d'attention	Prendre en compte la scolarisation (accès à l'école/carte scolaire) lors des projets de création d'habitats prévus par le schéma 2024-2029.

Axe 2: Développer et conforter le partenariat

La démarche portée par le schéma s'inscrit essentiellement dans un cadre contractuel et partenarial qui, pour être équilibré, doit regarder l'accès au droit, et plus globalement l'accompagnement, comme un élément constitutif de l'accueil. Le programme d'actions s'adosse sur des modalités pratiques à même de faciliter l'activation des liens de coopération entre acteurs, qualifier collectivement l'intervention des gestionnaires et leur permettre d'être concrètement soutenus dans leurs missions.

Le schéma 2002-2007 prévoyait des conventions locales qui n'ont pas vu le jour. Le développement des liens entre les personnes résidant sur les aires, les EPCI concernées, les gestionnaires, les services sociaux, les partenaires institutionnels à dimension d'intervention sociale que le schéma 2014-2019 fixait comme objectif reste d'actualité. Cet enjeu appelle une démarche active qui puisse s'appuyer sur une méthodologie partenariale opérationnelle.

La dimension partenariale est à envisager à deux niveaux dans la nouvelle structure portée par la présente convention :

- **un niveau départemental**, incarné par l'aspect « gouvernance » du volet accompagnement du présent schéma . Ce niveau peut mobiliser de nouvelles dispositions et actions et peut également s'adosser à des dispositifs connexes de coordination préexistants ou ad hoc (communautés à 360°, désignation de référents au sein de certaines institutions et structures, etc.). Ce niveau de coordination institutionnel représente le réseau d'appui à partir duquel le second niveau peut se structurer.

- **un niveau territorial** à l'échelle de chacun des EPCI concernés. Les conventions territoriales établies entre des représentants des personnes concernées, les membres institutionnels du réseau et chacun des EPCI gestionnaires pourraient comporter la création d'une « instance de coordination technique gens du voyage de l'aire » dont l'objet serait de valider, évaluer les axes du projet social de l'aire, et d'incarner le respect des différentes orientations du présent schéma. Lesdites conventions pourront venir en annexe du schéma à mesure de leur signature.

Fiche 10 - Former les gestionnaires sur l'accès aux droits premier niveau	
éléments de diagnostic	Peu de connaissance des gestionnaires sur l'accès aux droits sociaux et les relais sur le territoire
description de l'action	Monter en autonomie sur le premier niveau d'information relatif à l'accès aux droits
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Les gestionnaires et les voyageurs sur les aires relevant des 5 MDS
partenaires et dispositifs à mobiliser	CAF, CPAM, CARSAT, MSA, POLE EMPLOI, MISSION LOCALE...
résultats attendus	Le gestionnaire comme lieu ressource pour donner l'orientation la plus efficiente aux voyageurs
moyens humains, techniques et financiers	Supports de communication dédiés
évaluation/indicateurs	Fluidité dans la circulation des informations, dans les prises de contacts
points d'attention	Outils d'informations adaptés aux missions des gestionnaires et à leurs besoins

Fiche 11 - Formation "Médiation en santé"	
éléments de diagnostic	Gestionnaires des aires d'accueil peu ou pas formés à la démarche d'accès aux soins, peu de connaissance des partenaires santé intervenant sur le territoire, peu ou pas de connaissance des modalités d'accès aux dispositifs de soins
description de l'action	<p>Formation de médiation en santé de 2 jours en novembre 2023 pour le niveau 1 proposé par le DRAPPS (IREPS Occitanie) avec l'intervention de la Caisse de Santé de Toulouse</p> <p>Objectifs de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la construction d'une posture du médiateur « ajustée » aux publics et aux professionnels de santé en lien avec sa pratique - Clarifier la notion d'accompagnement en santé comme posture professionnelle spécifique - Comprendre ce qui caractérise la posture d'accompagnement en santé <p>Objectifs de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser des passerelles entre les différents acteurs du système de santé et les personnes en difficulté dans leurs parcours de soins et de prévention. - Appuyer les gestionnaires des aires d'accueil pour orienter et aider aux démarches administratives, délivrer une information complète et faciliter l'accès aux soins - Etablir et faciliter les relations avec les professionnels de santé en proximité de l'aire - Accompagner les publics dans leurs parcours d'accès aux soins et à la prévention, en prenant en compte leur environnement de vie - Orienter vers les services de droit commun compétents
calendrier prévisionnel	Novembre 2023 pour le niveau 1
pilote(s) de l'action	DDARS 82- IREPS Occitanie
population cible	Gestionnaires des aires d'accueil responsable(s) des MDS du CD 82
partenaires et dispositifs à mobiliser	IREPS Occitanie et la Case de santé Toulouse
résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de savoir être et savoir-faire dans l'interface avec les acteurs du système de santé et les populations GDV - Développement des connaissances du système de santé et relations avec les acteurs de santé du territoire - Acquisition de méthodes et outils
moyens humains, techniques et financiers	Formation financée par l'ARS Occitanie

évaluation/ indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcement des relations entre les personnes et les professionnels de santé et structures d'accompagnement médico social -Meilleure connaissance des dispositifs santé du territoire de l'aire d'accueil
points d'attention	<p>Formation pluri professionnelle associant d'autres partenaires territoriaux à former en médiation en santé</p> <p>Les thématiques santé abordées seront à mettre en lien avec les orientations Santé indiquées par l'ARS Occitanie.</p>

Axe 3 : Accompagner les voyageurs qui le désirent vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter

Les processus d'ancrage territoriaux et de sédentarisation se développent diversement sur les aires, le plus souvent aux dépens de leur vocation première. Ils sont doublés d'une forme de précarité et de non-recours aux droits. Les longs séjours non autorisés en dehors des aires d'accueil et les installations pérennes contraires aux règles d'urbanisme, sont les deux autres phénomènes généralement observés au titre de la pré-sédentarisation ou de la sédentarisation. La faiblesse tant quantitative que qualitative des réponses apportées, oblige les familles à vivre le plus souvent dans des conditions de grande précarité et d'insécurité.

En l'absence d'accompagnement des personnes pour élaborer des solutions d'habitat adaptées à leurs attentes et leurs besoins (sans normalisation du mode d'habiter), nombre de familles séjournent sur les aires d'accueil ou sur des terrains non prévus à cet effet par défaut d'une autre offre. Pourtant, les outils législatifs et le cadre réglementaire imposent la production de solutions.

Les différentes situations d'ancrage territorial et de sédentarisation peuvent être regardées, comme susceptibles de relever pour une part d'entre elles d'une réponse prenant la forme d'un « terrain familial locatif ». La création de ces équipements, désormais explicitement introduits dans les prescriptions des schémas départementaux, est subventionnée par l'État et méritent une attention particulière dans le cadre du nouveau schéma : la méthodologie d'élaboration des cahiers des charges et de définition des caractéristiques de ces équipements ainsi que le repérage des besoins et l'accompagnement des familles vers cette forme d'habitat constitue la trame de l'axe relatif à la sédentarisation du schéma directeur de l'accompagnement.

Fiche 12 - Accompagner les gens du voyage sédentarisés vers l'habitat	
éléments de diagnostic	Les résultats des MOUS détermineront les orientations des formes d'habitat souhaitées par les intéressés et adaptées aux territoires
description de l'action	Étudier au cas par cas la contribution financière possible du Conseil départemental, par exemple, en complément des aides à la pierre déléguées de l'Etat et des aides du conseil régional, par le soutien financier en matière de production de logements, à savoir opérations de PLAI/ PLAI adapté sur le territoire de délégation.
calendrier prévisionnel	Durant la durée du schéma
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Population sédentarisée sur des aires après repérage des situations de demande de sédentarisation
partenaires et dispositifs à mobiliser	Etat, Région, EPCI, bailleurs sociaux, communes et associations intervenant dans le domaine du logement Intégrer l'insertion par l'habitat dans le Pacte territorial d'insertion
résultats attendus	Solution de logement adapté
moyens humains, techniques et financiers	Financements PLAI ou PLAI adapté
évaluation/ indicateurs	Nombre de logements en PLAI adaptés réalisés
points d'attention	

Enfin, la conduite d'une politique en faveur de publics spécifiques ne pourra qu'être facilitée par le développement de la connaissance des modes de vie, de l'histoire et de la culture de ces populations. C'est d'autant plus vrai que les gens du voyage restent attachés à leur culture.

• **Diagnostic**

Les gens du voyage sont souvent victimes « d'antitsiganisme », racisme européen spécifique, généralisé, exprimé sans tabous.

Cet antitsiganisme est véhiculé par les réseaux sociaux et les médias. "voleurs de poules" ou "kidnappeurs d'enfants", les préjugés sont tenaces.

Les autorités compétentes pour mettre en oeuvre la politique d'accueil des gens du voyage n'ont pas toujours les codes pour comprendre le mode de vie des gens du voyage.

- **Enjeux**

Il est nécessaire de déconstruire certains préjugés notamment par une acculturation des partenaires volontaires aux modes de vie des gens du voyage liés à leur histoire.

- **les actions**

Développer la connaissance de la culture des gens du voyage et de leur mode de vie en organisant, pour les élus et techniciens acteurs de la politique d'accueil des gens du voyage :

- une visite d'un lieu de vie des gens du voyage tels qu'un terrain familial locatif ou une opération d'habitat adapté comme par exemple celle de Montech,
- organiser une conférence débat sur l'histoire et la culture des gens du voyage

Fiche 13 - Sensibiliser les acteurs à l'histoire et à la culture des gens du voyage	
état des lieux et diagnostic	Les gens du voyage s'identifient par leur mode de vie en résidence mobile. Cette communauté est souvent stigmatisée par le reste de la population par méconnaissance de leur histoire. Leur culture impacte notamment leur rapport avec le monde de l'enseignement et de la santé.
enjeux et objectifs	Comprendre la culture des gens du voyage et respecter leurs croyances en les prenant notamment en considération dans l'offre d'accueil ou d'habitat qui leur est proposée.
description de l'action	Organiser une conférence débat sur l'histoire et la culture des gens du voyage (projection d'un film...) et une visite de terrains familiaux locatifs et d'habitat adapté (rencontre avec des élus, des opérateurs...)
étapes et calendrier	1^{er} trimestre 2024 : Concevoir l'évènement 2024 : Organisation de conférences, visites de sites (terrains familiaux locatifs, opérations d'habitat adapté)
pilote(s) de l'action	UFAT
suivi de l'action	Comité de suivi Accueil et Habitat et Comité de suivi accompagnement social
partenaires technique et/ou financier	Collectivités pour la mise à disposition de salle, collectivités disposant de terrains locatifs familiaux, opérateurs gestionnaires de terrains familiaux locatifs (exemple : Soliha à ALBI, Promologis et CC Grand sud Tarn-et-Garonne à Montech)
coût prévisionnel	
plan de financement	
évaluation/indicateurs	nombre de participants
points d'attention	

5. La gouvernance

La mise en place d'une gouvernance doit garantir la mise en mouvement du schéma grâce à une animation et une coordination opérationnelle des différentes institutions engagées.

Les instances de gouvernance du schéma sont les suivantes :

5.1. La commission départementale consultative des gens du voyage

Composition

Elle est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental.

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission en application du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret du 9 mai 2017.

Missions

Instance de suivi de la mise en œuvre du schéma, elle émet un avis sur les bilans annuels qui lui sont soumis chaque année et notamment sur l'état d'avancement des actions.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Elle est chargée de donner un avis sur les propositions de terrains pour la création de terrains familiaux locatifs, d'aires de grand passage et sur les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs.

Son secrétariat est assuré par les services de l'Etat et du conseil départemental (organisation, animation des réunions et rédaction des comptes rendus).

Fréquence

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative conjointe du préfet et du président du conseil départemental.

5.2. Les comités de suivi

5.2.1. Le comité de suivi « accueil et habitat »

Composition

Il est présidé par le sous-préfet en charge de l'accueil des gens du voyage.

Il est composé :

- des services de l'Etat : DDT, DDETSPP
- du conseil départemental,
- des représentants des gens du voyage,
- des pilotes des actions du schéma sur les volets accueil - habitat et réponse aux phénomènes de sédentarisation.

Le secrétariat est assuré par le service habitat de la direction départementale des territoires (invitations, rédaction des comptes rendus...).

Missions

Instance technique, il est chargé du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des actions du schéma sur les volets accueil et habitat.

Le comité technique prépare les réunions de la commission.

Fréquence

Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de chacune des fiches actions du présent schéma concernant l'accueil et l'habitat.

5.2.2. Le comité de suivi « accompagnement social »

Composition :

Il est présidé par la direction de la cohésion sociale du conseil départemental.

Il est composé :

- des représentants des Maisons des solidarités,
- de l'intervenant social spécialisé,
- des représentants des voyageurs,
- des représentants des gestionnaires des aires,
- des services de l'État : préfecture, DDT, DDETSPP, Éducation Nationale, ARS.

Il peut associer en tant que de besoin d'autres partenaires, notamment la CPAM, la CAF, la Mission Locale, Pôle Emploi...

Missions

Instance technique chargée du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des actions du schéma sur le volet accompagnement. La direction de la cohésion sociale qui en assure le pilotage assure la préparation des réunions, l'animation et rédige les compte-rendus. Elle se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de chacune des fiches actions du présent schéma sur le volet accompagnement social. L'évaluation peut conduire à la modification, la suppression ou la création de nouvelles fiches selon les besoins exprimés et retenus par le comité de suivi accompagnement social.

5.2.3. Le réseau des gestionnaires

Les gestionnaires, personnels de l'EPCI en gestion directe ou prestataires externes, sont parfois en proie à des difficultés de gestion et ont le sentiment d'être esseulés pour gérer les problèmes. La capitalisation et le partage d'expériences entre gestionnaires doit permettre de résoudre les difficultés le plus en amont possible et d'éviter l'aggravation des situations.

L'enjeu est d'accompagner les collectivités gestionnaires et leurs prestataires dans la gestion des aires par la mise en réseau des gestionnaires, pour échanger sur le fonctionnement, la gestion, l'entretien des aires au regard notamment des règlements intérieurs (rédaction conforme au modèle type, sanction du non-respect du règlement intérieur, outils de suivi des entrées/sorties des familles, gestion des dégradations...). Ce réseau a vocation à aborder exclusivement les questions de fonctionnement et les aspects matériels.

Ce réseau, animé par l'Etat/DDT, se réunira au moins deux fois par an.

Il comprend :

- la DDETSPP
- le conseil départemental
- les gestionnaires des aires
- les forces de l'ordre
- les représentants des gens du voyage

Il sera mis en place dès 2024 et définira une feuille de route autour des problématiques de gestion et de fonctionnement des équipements (aménagement des aires, coût des fluides, rédaction et respect du règlement intérieur...).

STATIONNEMENT RUE PRINCIPALE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un projet de modification de la circulation et du stationnement au niveau de la Rue Principale et de l'avenue des Promenades, entre l'église et la rue du patus du haut de la ville, est en cours d'élaboration avec la mise en place d'une nouvelle signalétique au sol. Il a pour but de fluidifier et sécuriser la circulation tout en créant du stationnement grâce à un système de stationnement écluses.

Madame le Maire informe avoir reçu un devis de l'entreprise Loupiac. Une annonce détaillant le projet sera faite sur le bulletin municipal ainsi que le jour des vœux à la population.

RECOURS SECHERESSE SUITE A LA NON RECONNAISSANCE

Suite à la non reconnaissance d'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de sécheresse / réhydratation des sols pour l'année 2022 de la commune (Arrêté Interministériel N° NOR : IOME2316198A du 27 Juillet 2023 parue au JORF n°0213 du 14 septembre 2023), Madame le Maire informe qu'elle a adressé un recours gracieux auprès de l'état.

PETITION CAFARDS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu par lettre recommandée en date du 26 septembre 2023 une pétition signée par 7 personnes du village, signalant une invasion de cafards, dont l'origine serait une maison vacante infestée. Après en avoir avisé les services compétents de l'Etat, et selon la procédure, Mme le Maire indique avoir organisé une visite chez l'ensemble des pétitionnaires pour juger de la réalité de l'infestation. Aucun cafard ou blatte n'a été repéré chez aucun des pétitionnaires ayant accepté l'inspection. En réalité, presque tous les propriétaires ont reconnu avoir signé la pétition par amitié ou avoir constaté la présence effective de 2 cafards...

Concernant le logement vacant suspecté d'être la source de la prolifération, il a également été visité. Le propriétaire a mandaté une entreprise spécialisée qui a réalisé un traitement complet de la maison. Une attestation de l'intervention sera adressée en Mairie. Le dossier est donc clos.

ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE D'ESPANEL - RECOURS SABARDEIL

Madame le Maire informe qu'elle a reçu un recours contentieux présenté devant le tribunal Administratif de Toulouse par Madame SABARDEIL demandant le retrait de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable pour la construction d'un pylône de téléphonie mobile au lieu-dit « Pestou », déposé par la société TDF. Elle informe que pour défendre les intérêts de la commune, elle a pris attache auprès de Maître LEVI, avocat à Montauban.

MONUMENT 11 NOVEMBRE

Madame le Maire informe l'assemblée que la commémoration du 11 novembre 1918 aura lieu à 12h devant le Monument aux Morts. Elle sera suivie d'un apéritif dans la salle de la pyramide.

JOURNÉE PARTICIPATIVE DU SAMEDI 02 DECEMBRE 2023

Madame le Maire indique que, cette année, la journée participative pour les agents de la commune aura lieu le samedi 02 décembre de 08h30 à 12h. Cette journée permettra de préparer les décorations de fin d'année et de les mettre en place sur la commune.

ADRESSAGE

Madame le Maire informe que la commande de plaques de rues et de numéros correspondant à l'adressage de la partie rurale de la commune devrait être livrée dans les jours à venir. Les services

techniques seront chargés de la mise en place des poteaux directionnels et de la distribution des plaques de numéros aux personnes concernées qui bénéficieront également d'un certificat d'adressage.

PROJET ECOLE – CONSEIL NATIONAL REFONDATION

Le Conseil national de la Refondation (CNR), lancé par le Président de la République, et visant à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, ensemble et au plus près des Français, les solutions concrètes sur les grandes transformations à venir. Neuf grandes thématiques, qui correspondent aux grandes transitions à venir, ont été sélectionnées : climat & biodiversité, bien vieillir, souveraineté économique, futur du travail, santé, éducation, logement, jeunesse et numérique.

Dans ce cadre et au niveau de l'éducation, il est désormais nécessaire de faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires. L'école élémentaire de Molières souhaite proposer un projet. Considérant que ce projet est financé à 100 % par l'éducation nationale mais que la collectivité doit dans un premier temps apporter les fonds, la directrice a souhaité connaître la position de la commune. Ce projet nécessaire pour le bien être des enfants comme des équipes éducatives, semble être une opportunité à ne pas manquer puisque qu'il pourrait être financé par un fonds d'innovation pédagogique doté de 500 millions d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Pour l'école de Molières, plusieurs aménagements extérieurs pourraient rentrer dans le programme comme la re végétalisation de la cour, une bibliothèque et une classe à l'extérieur, et l'aménagement d'un terrain sportif. Afin de nous guider, un premier rendez-vous a eu lieu entre Madame le Maire, la Directrice de l'école, le référent au Service Aménagement Territorial de la Direction Départementale des Territoires accompagné par des architectes dont un paysagiste.

PROPOSITION D'ATELIERS GRATUITS - PARENTALITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été contacté par Madame SAMAKE valérie (sophrologue), membre de l'association « Être parent un je d'enfant » souhaitant proposer des ateliers de soutien à la parentalité financées par la CAF sur la commune. L'association est composée de plusieurs professionnels comme des psychologues, médecins, orthophonistes, sages femmes, ostéopathes. Une rencontre entre les différents acteurs Directrice de l'école, Directrice du service Enfants et présidente de l'association des parents d'élèves, est organisée dans les prochains jours.

INAUGURATION DU CENTRE DE SANTE POLYVALENT – 18 NOVEMBRE 2023

L'inauguration du centre de santé aura lieu le samedi 18 novembre à 11h, suivie d'un cocktail déjeunatoire à la salle polyvalente. Les invitations concernant les autorités et principaux partenaires ont été envoyées par mail. Concernant les administrés, une publication va être réalisé sur les différents réseaux sociaux et des affiches seront déposées chez les commerçants.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2023

N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2023_0022 A N° 2023_0026 (5-4-1)	20230169-172
N°2	DISSOLUTION DU BUDGET ILOT PIERRE AU 01 JANVIER 2024 (5-2-2)	20230172
N°3	BUDGET ASSAINISSEMENT - ADMISSIONS EN NON VALEUR N(7-1-2)	20230173
N°4	BATIMENTS COMMUNAUX - RECUPERATION DES TAXES D'ORDURES MENAGERES (3-6-2)	20230173
N°5	BAR HOTEL RESTAURANT - REPARTITION DE LA TAXE FONCIERE 2023 (3-6-2)	20230174
N°6	BUDGET SUPERETTE - RECUPERATION DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES 2023 (3-6-2)	20230174
N°7	BUREAU DE POSTE - RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2023 (3-6-2)	20230175
N°8	BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DE 2024 (3-6-1)	20230175-176
N°9	TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL DU MALIVERT 2024 (3-6-1)	20230176-0177
N°10	CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (4-2-1)	20230177
N°11	REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET DE LA MEDIATHEQUE DE MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE (7-5-1)	20230178
N°12	REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 (4-2-6)	20230178-179
N°13	CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF 2023-2027 (9-1)	20230179-199
N°14	SERVICE ENFANCE COMMUNE - TARIFS ALSH - ALAE A COMPTER DU 01 JANVIER 2024 (3-6-1)	20230199-0200
N°15	DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN ET GARONNE (9-1)	20230200-0203
N°16	TRANSFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC (9-1)	20230203-0205
N°17	REHABILITATION DE L'ANCIEN COUVENT - ETUDE DE FAISABILITE - DEMANDE DE FINANCEMENT (7-5-1)	20230205
N°18	AVIS SUR SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE (5-7-8)	20230206-0236
QD	STATIONNEMENT RUE PRINCIPALE	20230236
QD	RECOURS SECHERESSE SUITE A LA NON RECONNAISSANCE	20230236
QD	PETITION CAFARDS	20230236
QD	ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE D'ESPANEL - RECOURS SABARDEIL	20230236
QD	MONUMENT 11 NOVEMBRE	20230236
QD	JOURNEE PARTICIPATIVE DU 02 DECEMBRE 2023	20230236
QD	ADRESSAGE	20230236
QD	PROJET ECOLE - CONSEIL NATIONAL REFONDATION	20230237
QD	PROPOSITION ATELIERS GRATUITS - PARENTALITE	20230237
QD	INAUGURATION CENTRE DE SANTE POLYVALENT - 18 NOVEMBRE 2023	20230237

20230238

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	Excusée
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
SEZILLE Murielle	Excusée donne pouvoir à M-L De LASSAT
COULON Miguel	
NOYER Roland	Excusé donne pouvoir à Marie-Hélène FERRER
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent
COMBEDAZOU Véronique	
MARC Laurent	Excusé donne pouvoir à Valérie HÉBRAL